



PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

69_Direction départementale de la cohésion sociale

Jeunesse Sport et vie associative

Arrêté N °2015082-0007 - Agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	1
Arrêté N °2015082-0008 - Agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	3
Arrêté N °2015082-0009 - Agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	5

Secrétariat général

Avis N °2015085-0006 - Avis d'appel à projets relatif à la transformation et à la création de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS	7
---	---

69_Direction départementale de la protection des populations

Protection et santé animales (PSA)

Arrêté N °2015061-0003 - Abrogation habilitation vétérinaire	21
Arrêté N °2015082-0003 - habilitation vétérinaire	24
Arrêté N °2015090-0001 - Habilitation vétérinaire	27
Arrêté N °2015075-0002 - habilitation vétérinaire	30

69_Direction départementale des territoires

Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)

Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 385 15 0001)	33
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 290 14 0039)	36
Arrêté N °2015076-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 123 14 30132)	39
Arrêté N °2015076-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 202 14 00017)	42
Arrêté N °2015078-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 277 14 00005)	45
Arrêté N °2015083-0033 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 068 14 00004)	48
Arrêté N °2015083-0034 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 081 14 0021)	51

Arrêté N °2015083-0035 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 081 14 00019)	54
Arrêté N °2015084-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 106 15 F0001)	57
Arrêté N °2015084-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 018 15 F0001)	60
Arrêté N °2015090-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 14 127)	63
Arrêté N °2015090-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 243 15 10002)	66
Arrêté N °2015090-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 204 15 00002)	69
Arrêté N °2015090-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 287 15 G0001)	72
Arrêté N °2015090-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 266 14 00083)	75
Arrêté N °2015090-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 123 14 02130)	78
Arrêté N °2015090-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 266 15 013)	81
Eau et Nature (SEN)	
Arrêté N °2015076-0010 - Arrêté d'aménagement n ° 1412 portant approbation du document d'aménagement - Forêt de la réserve de CREPIEUX- CHARMY	83
Arrêté N °2015083-0041 - Arrêté préfectoral n °2015- E16 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011-4030 du 26 septembre 2011 autorisant la destruction d'habitat d'espèces protégées de faune dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet sur la commune de Saint Priest	86
Arrêté N °2015084-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2015- E17 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins scientifiques	90
Planification Aménagement Risques (SPAR)	
Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n °2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES- CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES- CHARPIEU	95
Arrêté N °2015023-0002 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n °2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE	98
Arrêté N °2015023-0003 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n °2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS	101

Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n °2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT- GENIS-LAVAL en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT- GENIS- LAVAL	104
Arrêté N °2015023-0005 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté n °2014178-0004 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT- PRIEST	107
Arrêté N °2015023-0006 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté n °2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de Genas- Meyzieu en remplacement du CLIC autour des sociétés SAFRAM(ex TRAFICTIR)à Genas et IVA ESSEX à Meyzieu	110
Arrêté N °2015023-0007 - Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013177-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRICULTURE et COATEX à GENAY et NEUVILLE- SUR- SAONE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE- SUR- SAONE et BASF AGRICULTURE et COATEX à GENAY	113

69_Préfecture du Rhône

69_2_Cabinet Préfet Région RA et département Rhône

Arrêté N °2015069-0003 - Honorariat	116
-------------------------------------	-----

69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Arrêté N °2015071-0035 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale	118
Arrêté N °2015071-0036 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale	122
Arrêté N °2015071-0037 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ST CYR AU MONT D OR	126
Arrêté N °2015072-0015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ECULLY	129
Arrêté N °2015072-0016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour thizy	132
Arrêté N °2015072-0017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour st priest	136
Arrêté N °2015072-0018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac st bonheur	140
Arrêté N °2015072-0019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale	143
Arrêté N °2015072-0020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale	147
Arrêté N °2015072-0021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale	151
Arrêté N °2015072-0022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac le magistral	155

Arrêté N °2015072-0023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac kgb	158
Arrêté N °2015072-0024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cic	161
Arrêté N °2015078-0011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour scm espace 2000 centre paramedical	165
Arrêté N °2015082-0006 - Arrêté modifié portant désignation de vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines, du 23 mars 2015	168
Arrêté N °2015082-0043 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour la chaise longue	179
Arrêté N °2015082-0044 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour la palmeraie	182
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	185
Arrêté N °2015085-0002 - Arrêté VNF Dragons de Saint Georges	187
Arrêté N °2015085-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire	191

69_2_Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2015082-0005 - Ordre zonal d'opérations "Sauvetage- déblaiement"	193
--	-----

69_ Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2015071-0027 - Retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant EVASION	196
Arrêté N °2015071-0028 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Monsieur SIMON Jean- Marie	199
Arrêté N °2015077-0004 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Madame DURAND Raphaëlle	202
Arrêté N °2015077-0005 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à PAYSAGES ET JARDINS D'EAU	205
Arrêté N °2015077-0006 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Monsieur MARAS Ludovic correspondant au renouvellement de l'agrément simple	208
Arrêté N °2015077-0007 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à GOUGENOT JARDIN SERVICES correspondant au renouvellement de l'agrément simple	211
Arrêté N °2015078-0007 - Arrêté modificatif de déclaration concernant LA COMPAGNIE DU 30 AVRIL	214
Arrêté N °2015078-0008 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à VITAE RESIDENCES	217
Arrêté N °2015082-0041 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Madame SERBER Fortuna	220
Arrêté N °2015083-0036 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Madame LANGMAN Mélanie	223
Arrêté N °2015083-0037 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Madame VELIKOVA Ivelina correspondant au renouvellement de l'agrément simple	226

Arrêté N °2015086-0042 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Monsieur POURRAT Guillaume correspondant au renouvellement de l'agrément simple	229
Arrêté N °2015090-0013 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à LARDET JARDINS SERVICES	232
Arrêté N °2015090-0014 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à PPSD	235
Arrêté N °2015090-0015 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à Madame VOET Vanessa	238
Arrêté N °2015090-0016 - Déclaration au titre des services à la personne délivrée à AMIR	241

82_ARS_Agence régionale de santé

Arrêté N °2015082-0045 - Arrêté n ° 2015-0666 du 23 mars 2015 portant autorisation de gérance après décès du titulaire de la pharmacie ACHARD- ARRIBERT	244
---	-----

82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2015069-0011 - Extension d'agrément de la Sarl SANS SOUCIS au titre des services à la personne	247
Arrêté N °2015069-0012 - Déclaration et agréments délivrés à la Sas NOUVEL AIR au titre des Services à la personne	251
Arrêté N °2015069-0013 - Déclaration et agréments délivrés à la Sas APRAT - VILLAVIE au titre des Services à la personne	254
Arrêté N °2015069-0014 - Déclaration et agréments délivrés à la Sas VITASERV au titre des Services à la personne	258
Arrêté N °2015069-0015 - Modification déclaration et agréments délivrés à la Sarl GESTEA au titre des Services à la personne	262
Arrêté N °2015069-0016 - Renouvellement déclaration et agrément délivrés à la Sarl AZUR SENIOR au titre des Services à la personne	266
Arrêté N °2015069-0018 - Déclaration et agrément délivrés à l'association APAFAM au titre des Services à la personne	270
Arrêté N °2015069-0019 - Modification déclaration et agrément de l'ADMR Grézieu- Vaugneray au titre des services à la personne (changement d'adresse)	274

82_Etablissements publics

82_Centre Hospitalier Givors

Décision N °2014220-0020 - FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR	278
Décision N °2014220-0021 - FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE A L'ORDONNATEUR : MR LOUIS REVERCHON	280
Décision N °2014220-0022 - FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE A L'ORDONNATEUR : MR JACQUES WEBER	282
Décision N °2014220-0023 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR Mr LOUIS REVERCHON	284
Décision N °2014220-0024 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GACEM FABIENNE	287

82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud- Est

Arrêté N °2015076-0011 - Arrêté modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session 2015/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud- Est pour la zone Sud- Est

..... 290



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0007

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Direction départementale de la cohésion sociale
Jeunesse Sport et vie associative**

Agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691061042** ci-dessous désignée :

**URHAJ RHONE-ALPES
245, rue Duguesclin
69003 LYON**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0269
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0008

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Direction départementale de la cohésion sociale
Jeunesse Sport et vie associative**

Agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W692000318** ci-dessous désignée :

**ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT JEAN LA BUSSIÈRE
ARPHEUILLE
69550 SAINT JEAN LA BUSSIÈRE**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0270
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Direction départementale de la cohésion sociale
Jeunesse Sport et vie associative**

Agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire

PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691057570** ci-dessous désignée :

**AMICALE LAIQUE DE CUSSET
17, rue Pierre Baratin
69100 VILLEURBANNE**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0271
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,



PRÉFET DU RHÔNE

Avis n °2015085-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 26 Mars 2015

**69_Direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

Avis d'appel à projets relatif à la
transformation et à la création de places
d'hébergement d'urgence sous statut CHRS



PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DÉPARTEMENT DE LA VEILLE SOCIALE,
DE L'HEBERGEMENT ET DE L'HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU CHRS

**Avis d'appel à projets n° 15-01 relatif à la transformation
et à la création de places d'hébergement d'urgence
sous statut CHRS**

Compétence du Préfet

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 par le comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE), la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône (DDCS) lance un appel à projets relatif à la transformation et à la création de 120 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

Clôture de l'appel à projets : 27/05/2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône
33, rue Moncey
69421 Lyon cedex 03

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet :

L'appel à projets porte sur la transformation de 46 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS sur Lyon pour des familles et hommes isolés et sur la création de 74 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS se répartissant en 25 places en monobloc sur la Métropole de Lyon (de préférence hors Lyon), pour des hommes isolés, et 49 places en diffus, sur la Métropole de Lyon (hors Lyon), pour des familles avec des enfants.

Les CHRS relèvent de la VIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

3- Le cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé, à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département du Rhône, sur le site internet de la préfecture du Rhône, <http://www.rhone.gouv.fr> rubrique services de l'Etat / santé et cohésion sociale / Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône (DDCS) / Appel à projets places urgence 2015.

Il pourra également être adressé sur simple demande écrite :

- formulée par courrier auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, pôle hébergement et habitat social, service veille sociale, hébergement et habitat transitoire, 33, rue Moncey 69421 Lyon cedex 03 ;
- ou par messagerie auprès de la DDCS du Rhône : ddcs-veillesociale-hebergement@rhone.gouv.fr

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet du département du Rhône ou son représentant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les conditions de vérification et d'instruction des dossiers seront les suivantes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet des dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et de ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis ;
- élaboration d'un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets par le (ou les) instructeur (s) à destination de la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission de sélection, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet (annexe 2) ;
- réunion pour examen et classement des dossiers de la commission de sélection d'appel à projets, à voix consultative, constituée par le Préfet selon l'article R. 313-1 du CASF, publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département du Rhône et mise en ligne sur le site internet.

L'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée. Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection (article R.313-6-3 du CASF).

La liste des projets classés par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture du département du Rhône et mise en ligne sur le site internet.

La décision d'autorisation du préfet sera publiée selon les mêmes modalités et sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception. Un courrier sera notifié individuellement aux autres candidats.

5- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 27/05/2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 4 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou sur clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé par voie postale à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône
Pôle hébergement et habitat social
Service Veille Sociale, Hébergement et Habitat Transitoire
33, rue Moncey
69421 Lyon cedex 03

ou pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais,
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
Bureau n° 111 ou 112

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2015 – n°15-01 catégorie CHRS**" qui comprendra deux sous enveloppes en précisant le numéro du lot : **lot 1, lot 2, lot 3**

- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projets 2015 – n°15-01 catégorie CHRS – candidature**" **lot 1, lot 2, lot 3**
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projets 2015 – n°15-01 catégorie CHRS – projet**" **lot 1, lot 2, lot 3**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 19 mai 2015 par messagerie à l'adresse ci-après : ddcs-veillesociale-hebergement@rhone.gouv.fr
Une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sur la boîte mail ddcs-veillesociale-hebergement@rhone.gouv.fr (à l'aide du document joint).

Cette procédure permettra à la DDCS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

6- Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) une copie du dernier rapport du commissaire aux comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionnée à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - fournir les documents existants du CHRS de rattachement.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - un dossier financier comportant :
 - le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- le bilan comptable de l'établissement de rattachement,
- les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du département du Rhône ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à date de clôture fixée le 27/05/2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Rhône et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courriel.

8- Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 27/03/2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 27/05/2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 09/07/2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 31/07/2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 27/10/2015

Fait à Lyon, le 26/03/2015

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Du Rhône

Gilles MAY-CARLE



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DÉPARTEMENT DE LA VEILLE SOCIALE,
DE L'HEBERGEMENT ET DE L'HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU CHRS

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 15-01

Pour la transformation et la création de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS sur la Métropole de Lyon dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Places d'hébergement d'urgence sous statut de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
PUBLIC	Public vulnérable
TERRITOIRE	Métropole de Lyon
NOMBRE DE PLACES	120

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Rhône en vue de la transformation et la création de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS sur la Métropole de Lyon, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et à décrire les besoins afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

1 - CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

1.1 Contexte national :

Cet appel à projet s'inscrit dans le contexte national de la feuille de route hébergement-logement du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS). Ce plan vise à transformer durablement et en profondeur la politique de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées dont les crédits sont regroupés dans le programme 177. Il a pour ambition de « mieux organiser le secteur de l'hébergement, afin de répondre aux besoins des personnes tout au long de l'année et d'atteindre l'objectif de la fin de la gestion saisonnière ».¹

La reconduction des crédits du PPLPIS destinés au programme 177 doit permettre de pérenniser des places d'hébergement d'urgence. Dans la continuité de ces mesures, la mise sous statut CHRS vise à améliorer la régulation de ces dépenses tant en amont (planification, appel à projets et autorisation) qu'en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures). Cela permet également de sécuriser les opérateurs.

1.2 État des besoins dans le département du Rhône :

Dans le département du Rhône, les données de la Maison de la Veille Sociale (MVS) montrent un besoin toujours prégnant en places d'hébergement.

En 2012, les nouveaux demandeurs d'hébergement ont été au nombre de 14 242 personnes (8 628 ménages). Au 31 décembre 2012, les demandeurs en attente d'hébergement étaient au nombre de 5 823 personnes (3 004 ménages).

6 177 personnes ont été prises en charge en hébergement (dont mise à l'abri plan froid).

En 2013, le volume des nouvelles demandes a augmenté de 10% pour les personnes et 8% pour les ménages (soit respectivement 15 697 nouveaux demandeurs en nombre de personnes, et 9 314 nouveaux demandeurs en nombre de ménages).

La MVS constate une baisse sensible de personnes admises en hébergement (5 810 personnes).

En 2014, 130 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ont été créées pour répondre à ces besoins, dont :

- 13 places en monobloc pour des hommes isolés ;
- 68 places en diffus pour des familles avec des enfants ;
- 49 places en diffus regroupé pour des familles (avec des enfants).

¹ PLF 2015, Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables. Programme n° 177 – Projet annuel de performance

2 - LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifie la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

Le préfet du département du Rhône, compétent en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la transformation et la création de 120 places d'hébergement d'urgence sous statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur la Métropole de Lyon.

Les CHRS prévus au 8° du I de l'article L.312-1 du CASF sont des établissements, qui assurent l'accueil, notamment dans des situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie ou l'insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

3 - DÉFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif des places d'hébergement d'urgence est d'assurer une prise en charge adaptée des personnes.

Cette prise en charge comprend :

- un hébergement des personnes adapté, stable et respectueux de leurs besoins ;
- la réponse aux besoins essentiels des personnes (accès à une alimentation, à l'hygiène, aux soins...);
- une évaluation de la situation sociale, sanitaire et de la souffrance psychique des personnes.

La structure s'engage à aider les personnes prises en charge à accéder ou à recouvrer leur autonomie.

3.1/ Données générales relatives au public visé :

Compte tenu des données d'activité de l'observatoire de la MVS du Rhône, cet appel à projet est divisé en trois lots correspondant chacun à un type de public différent.

Lot 1 : Transformation sous statut CHRS de 46 places d'hébergement existantes en monobloc à Lyon

- 46 places
- familles (80% des places)
- hommes isolés (20% des places)

Lot 2 : Création de places en monobloc sur la Métropole de Lyon, de préférence hors Lyon

- 25 places
- Hommes isolés

Lot 3 : Création de places en diffus sur la Métropole de Lyon, hors Lyon

- 49 places
- familles avec enfants (couples avec enfants ou familles monoparentales)

3. 2/ Description des besoins plus spécifiques auxquels doit répondre l'appel à projet :

- Optimisation des équipements mis en place ;
- Meilleure répartition sur le territoire pour favoriser la mixité sociale ;
- Création de prestations et activités répondant aux besoins ;
- Optimisation des prises en charge.

4 - LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION

Les places d'hébergement d'urgence sont à rattacher à des CHRS existants. Ces places sont à créer ou transformer sur la Métropole de Lyon, dans Lyon ou hors Lyon, selon la nature des lots.

Les conditions d'hébergement doivent être de qualité, ce qui exclut les accueils collectifs de grande capacité et les projets de type village mobile. Pour le monobloc, seront privilégiés les hébergements de type chambre individuelle.

Pour le diffus, les appartements devront être bien intégrés dans la cité afin de favoriser autant que possible l'insertion et la mixité sociale. Ils devront être à proximité des transports en commun et des équipements collectifs (crèche, école, centre social...).

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Les partenariats avec les bailleurs sociaux devront être indiqués.

5 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

5.1/ Généralités :

Le projet précisera :

- L'amplitude d'ouverture de l'établissement (pour les monoblocs) ;
- Les modalités d'astreintes et de gestion des situations d'urgence ;
- Les modalités d'accueil des personnes hébergées après orientation de la MVS.

5.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre :

Ces places d'hébergement doivent assurer une prise en charge de qualité et individualisée. L'établissement devra proposer un projet de vie individualisé avec un accompagnement adapté aux besoins des personnes. Les candidats devront décrire les modalités d'accompagnement envisagées.

Selon l'organisation de l'hébergement retenue, les opérateurs préciseront également les modalités des prestations d'alimentation prévues.

5.3/ Respect de la personne et de ses droits :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux (article L. 311-3 du CASF). Le projet s'attachera ainsi à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus à cette fin par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment :

- le livret d'accueil ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ;
- un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge.

5.4/ Intégration à un réseau :

Les places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS doivent s'intégrer dans un système de recours aux dispositifs existants de droit commun afin de garantir, d'une part, un accompagnement global de la personne et d'autre part, une continuité dans la prise en charge et le parcours d'insertion des personnes.

La structure doit entretenir des échanges avec l'ensemble des acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion, notamment la MVS, les travailleurs sociaux de secteur, etc. **La structure s'engage à mettre à disposition de la MVS l'ensemble des places d'hébergement d'urgence.**

Les candidats devront préciser leurs partenariats avec les acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion notamment ceux avec le secteur de la santé, le Conseil Général et les services de la Métropole.

6 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

6.1/ Moyens en personnel :

Pour permettre la mise en œuvre des missions, la structure doit disposer prioritairement de personnels diplômés en travail social pour ce qui concerne le personnel socio-éducatif.

L'effectif en personnels doit assurer un taux d'encadrement adapté au projet social tenant compte du public, des prestations offertes et du coût moyen du lot. Le candidat devra faire une proposition respectant l'équilibre budgétaire et les prestations dans la limite du coût à la place indiqué pour chaque lot.

6.2/ Cadrage budgétaire et administratif :

Les places seront financées sous forme d'une dotation globale annuelle de fonctionnement versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-7 du CASF.

Le fonctionnement de la structure devra respecter le cadre réglementaire, notamment l'arrêté national du 13 mars 2002 précisant une participation des usagers dans le cadre du dispositif AHI.

La transformation et la création des 120 places devront être contenues dans une enveloppe n'excédant pas au total 1 223 500 € selon les lots décrits dans le présent document.

Les moyens budgétaires attachés à la transformation et à la création de ces places de CHRS faisant l'objet du présent appel à projets sont répartis de la manière suivante :

Lot 1 : le coût moyen à la place ne devra pas excéder 11 000 Euros par an.

Lot 2 : le coût moyen à la place ne devra pas excéder 14 000 Euros par an.

Lot 3 : le coût moyen à la place ne devra pas excéder 7 500 Euros par an.

L'opération de transformation et de création des 120 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS doit générer une mutualisation des moyens avec les CHRS existants (personnels, équipements etc.).

6.3/ Évaluation :

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF.

7 – DELAI DE MISE EN ŒUVRE ET DUREE D'AUTORISATION

7.1/ Délai de mise en œuvre :

Les moyens budgétaires attachés à la création et à la transformation des 120 places d'hébergement d'urgence dans le cadre d'un CHRS faisant l'objet du présent appel à projet sont budgétés au titre des mesures nouvelles 2015.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel précis de mise en œuvre du projet sur l'année 2015.

7.2/ Durée de l'autorisation :

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les 120 places seront autorisées pour une durée de quinze ans et demeurent subordonnées aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L. 313-6 du CASF, et la convention conclue en ce sens entre le CHRS et l'État sera mise à jour.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DÉPARTEMENT DE LA VEILLE SOCIALE,
DE L'HEBERGEMENT ET DE L'HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU CHRS

**ANNEXE 2 : GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS N° 15-01 CHRS**

THÈMES	CRITÈRES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires
Appréciation de la qualité du projet 40 %	Lisibilité et concision du projet	1			
	Localisation géographique et conditions d'hébergement (selon les lots)	2			
	Prestations assurées et organisation de la prise en charge au regard des besoins des personnes hébergées	2			
	Composition de l'équipe	2			
	Partenariats développés (diversité des acteurs)	1			
Appréciation de l'efficacité économique 30 %	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en cohérence avec les moyens annoncés	3			
	Efficacité globale du projet (coût de fonctionnement à la place, incidence des mutualisations avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle etc.)	3			
Appréciation de la capacité à mettre en œuvre 25 %	Capacité à faire (expérience dans la prise en charge du public visé, connaissance du territoire, des principaux acteurs etc.)	2			
	Calendrier du projet et délai de réalisation (soutenabilité de l'échéancier proposé)	3			
Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation 5%	Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés	1			
TOTAL		20			



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015061-0003

**69_Direction départementale de la protection des populations
Protection et santé animales (PSA)**

Abrogation habilitation vétérinaire



PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DU RHONE
Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2015061-0003 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur **LINQUIER Cécile** vétérinaire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean François CARENCO, Préfet, en qualité de Préfet du Rhône et de la métropole;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0001 du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°2013108-002 du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 2013338-003 du 4 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à madame LINQUIER Cécile domicilié 211 rue général de Gaulle à Brignais

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire, **attribuée par l'arrêté préfectoral 2013338-003 du 04 décembre 2013 à madame Cécile LINQUIER, administrativement domicilié 69530 BRIGNAIS est abrogé.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 02 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des
populations,

Elisabeth CHAMPALLE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Direction départementale de la protection des populations
Protection et santé animales (PSA)**

habilitation vétérinaire



PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DU RHONE
Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° portant habilitation sanitaire du docteur vétérinaire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean François CARENCO, Préfet, en qualité de Préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0001 du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013108-002 du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,

VU la demande d'habilitation sanitaire classique pour le(s) département(s) du Rhône et de la Loire présentée le 19 janvier 2015 par Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia. née le 30/07/1987. et domiciliée professionnellement à : 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE.

Considérant que Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire, prévue à l'article L 203-1 du code rural et la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE.....

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Rhône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia a été désignée vétérinaire sanitaire. madame CHALLINDARD-BONHOMME Sylvia sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des
populations,

Elisabeth CHAMPALLE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015090-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale de la protection des populations
Protection et santé animales (PSA)**

Habilitation vétérinaire



PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DU RHONE
Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

portant habilitation sanitaire du docteur vétérinaire SCHUMACHER Hélène

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean François CARENCO, Préfet, en qualité de Préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0001 du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013108-002 du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,

VU la demande d'habilitation sanitaire classique pour le(s) département(s) du Rhône présentée le 26/03/2015 par Madame SCHUMACHER Hélène née le 09/03/1983 et domiciliée professionnellement à : 3 place Meissonier 69001 LYON

Considérant que Madame SCHUMACHER Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire, prévue à l'article L 203-1 du code rural et la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SCHUMACHER Hélène, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 69001 LYON.....

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Rhône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame SCHUMACHER Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SCHUMACHER Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame SCHUMACHER Hélène a été désignée vétérinaire sanitaire.

Madame SCHUMACHER Hélène sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des
populations,

Elisabeth CHAMPALLE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015075-0002

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 16 Mars 2015

69_Direction départementale de la protection des populations

habilitation vétérinaire



PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DU RHONE
Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015075-0002 portant habilitation sanitaire du docteur SERRANO Elodie vétérinaire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean François CARENCO, Préfet, en qualité de Préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0001 du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013108-002 du 18 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,

VU la demande d'habilitation sanitaire classique pour le département du Rhône, présentée le 26 février 2015 par Madame SERRANO Elodie née le 25 septembre 1989 et domiciliée professionnellement à : 44 Avenue Paul Santy – 69008 LYON,

Considérant que Madame SERRANO Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire, prévue à l'article L 203-1 du code rural et la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SERRANO Elodie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 69008 LYON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Rhône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame SERRANO Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SERRANO Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame SERRANO Elodie a été désignée vétérinaire sanitaire. Madame SERRANO Elodie sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des
populations,

Elisabeth CHAMPALLE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 385 15 0001)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

AT n°69 385 15 0001 concernant le changement de la vitrine du magasin existant LA CASE DE COUSIN PAUL, ainsi que ses conditions d'accès, situé 36 rue Saint Jean à LYON (69005).

Demandeur : SARL LUM'IN LYON – 36 rue Saint-Jean – 69005 LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité concernant l'obligation de mise en accessibilité des ERP existants,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 05 janvier 2015 de la SARL LUM'IN LYON, portant sur l'impossibilité de respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès au magasin,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n°218/15),

CONSIDERANT que :

- le bâtiment au rez-de-chaussée duquel est implanté le magasin est existant,
- l'accès au magasin s'effectue par une marche existante de hauteur 15 cm via une porte, offrant une largeur de passage de 0,94 m, nouvellement créée suite au changement de la vitrine,
- la mise en accessibilité de l'accès du magasin est impossible du fait de l'inscription de l'immeuble au titre des Monuments Historiques (cf courrier des ABF en date du 19/12/2014),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LUM'IN LYON est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants sur le point suivant :

L'accès au magasin LA CASE DE COUSIN PAUL s'effectue par une marche existante de hauteur 15 cm via une porte, offrant une largeur de passage de 0,94 m, nouvellement créée suite au changement de la vitrine.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURG

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0004

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 290 14 0039)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

AT n° 69 290 14 0039 concernant la mise en accessibilité du cabinet dentaire et du cabinet de podologie, implantés au rez-de-chaussée surélevé d'un immeuble existant, situés 38 rue Anatole France – Résidence Edouard Herriot Tour A à SAINT-PRIEST (69800).

Demandeur : SCI BDM, représenté par M. MAHE Claude – 4 rue Antoine de Saint Exupéry – 69002 LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité concernant l'obligation de mise en accessibilité des ERP existants,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 20 décembre 2014 de la SCI BDM, représentée de M. MAHE Claude, portant sur l'impossibilité de respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès aux cabinets médicaux, ainsi que la largeur de la porte de la salle d'attente du cabinet de podologie,

Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n°219/15),

CONSIDERANT que :

- l'immeuble, au rez-de-chaussée duquel sont implantés le cabinet dentaire et le cabinet de podologie, est existant,
- l'accès à l'immeuble se fait par une volée de 6 marches, via une porte à double vantaux de largeur 0,80 m chacun,
- lors de l'assemblée générale du 01/04/2014, la copropriété refuse toute réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'entrée de l'immeuble, notamment la création d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite réglementaire,
- le plan d'aménagement intérieur montre que la porte de la salle d'attente du cabinet de podologie se situe entre murs porteurs, et ainsi qu'il y a impossibilité technique à porter sa largeur actuelle (0,70 m) à la largeur réglementaire, soit 0,80 m,
- au regard des plans, les portes d'accès aux 2 salles d'attente du cabinet dentaire se situent entre un mur porteur et un mur non porteur (placard mural) et que les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation à ne pas porter leur largeur à 0,80 m,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI BDM est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants sur les points suivants :

L'accès au bâtiment s'effectue par une volée de 6 marches, via une porte à double vantaux de largeur 0,80 m.

L'accès à la salle d'attente du cabinet de podologie s'effectue par une porte existante de largeur 0,70 m.

L'escalier devra respecter les dispositions liées à la sécurité d'usage décrites à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (nez de marches, contremarches,...).

Article 2 : La SCI BDM n'est pas autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants sur le point suivant :

Largeur des portes des salles d'attente du cabinet dentaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PRIEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 123 14 30132)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n° 0691231430132 concernant une demande de dérogation pour l'accès à un cabinet de kinésithérapeutes existant.

Demandeur : M. ZENOU Jean, 9 Rue de Lac 69003 Lyon

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 26 décembre 2014 de M. ZENOU Jean, représentant la SCM ZENOU JACQOT ROSSI, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès à un cabinet de kinésithérapeutes,

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n° 239/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

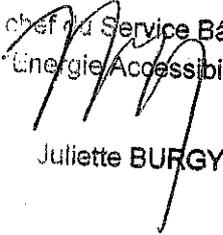
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : M. ZENOU Jean n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

La chef du Service Bâtiment
Energie Accessibilité

Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 202 14 00017)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n° 0692021400017 concernant une demande de dérogation pour l'accès à cabinet de kinésithérapeutes existant et le cabinet lui même.

Demandeur : M. MARGUIGNOT Pierre, 34 Chemin des Fonts 69110 SAINTE FOY LES LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 30 décembre 2014 de M. MARGUIGNOT Pierre, représentant la SCM Les Myosotis, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès à un cabinet de kinésithérapeutes et le cabinet lui même.

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n° 241/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

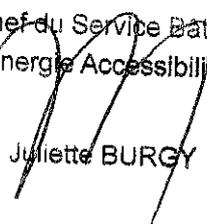
ARRETE

Article 1^{er} : M. MARGUIGNOT Pierre n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le Directeur
et par délégation**

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité

Juliette BURG

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015078-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 19 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 277 14 00005)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

AT n°69 277 14 00005 concernant la mise en accessibilité d'une salle de remise en forme existante « MAXIFORME », située 32 rue de l'Avenir à Genas (69740).

Demandeur : EURL SPORT N FORME – 32 rue de l'Avenir – 69740 GENAS

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité concernant l'obligation de mise en accessibilité des ERP existants,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 18 décembre 2014 de l'EURL SPORT N FORME, portant sur l'impossibilité de respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès à la salle de remise en forme,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 février 2015 (rapport n°174/15),

CONSIDERANT que :

- l'immeuble à l'étage duquel est implantée la salle de remise en forme est existant,
- l'accès au bâtiment se fait par une rampe d'accès PMR existante ou par une volée de 4 marches, via une porte de largeur 0,94 m,
- l'accès à la salle de remise en forme, situé à l'étage de l'immeuble existant, s'effectue par un escalier intérieur existant dont les dimensions ne sont pas modifiées,
- le propriétaire du bâtiment (SCI Michel Lacroix), indique par courrier du 18/12/14, il y a impossibilité technique à mettre en place un ascenseur ou un élévateur pour accéder à la salle de remise en forme, car la typologie constructive du bâtiment est un système de poteaux/linteaux bétons avec dalles de plafond à caissons autoporteurs, et que l'étage a été rajouté quelques années après la construction originelle,
- au vu des éléments portés sur le courrier du 18/12/14, le propriétaire refuse tous travaux permettant l'accès à l'étage,
- l'escalier intérieur (partie commune du bâtiment) respectera les dispositions liées à la sécurité d'usage décrites à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (nez de marches, contremarches,...).

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL SPORT N FORME est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants.

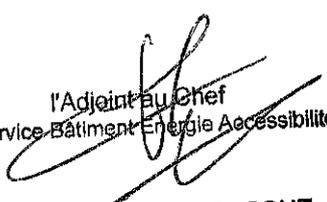
L'accès au bâtiment dans lequel est implantée la salle de remise en forme se fait par une rampe d'accès PMR existante ou par une volée de 4 marches, via une porte de largeur 0,94 m.

L'accès à la salle de remise en forme, situé à l'étage de l'immeuble existant, s'effectue par un escalier intérieur existant dont les dimensions ne sont pas modifiées.

L'escalier devra respecter les dispositions liées à la sécurité d'usage décrites à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (nez de marches, contremarches,...).

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de GENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


l'Adjoint au Chef
du Service Bâtiment Energie Accessibilité

Jean-Marie MORTEMOUSQUE

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015083-0033

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 068 14 00004)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n°69 068 14 00004 concernant le cabinet dentaire situé 09 rue P.Dupont à COUZON AU MONT D'OR 69270.

Demandeur : Mme Dominique Plou-Grand - 9 rue P.Dupont 69270 COUZON AU MONT D'OR

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 29 décembre 2014 de Mme Dominique Plou-Grand portant sur l'impossibilité de respecter les articles n° 2 et 4 de l'arrêté du 1er août 2006 en ce qui concerne l'accès au cabinet dentaire,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 février 2015 (rapport n°118/15),

CONSIDERANT que :

- l'immeuble d'habitation au rez-de-chaussée duquel se trouve le cabinet dentaire est existant,
- l'accès au cabinet dentaire se fait de plain pied depuis le domaine public,
- l'intérieur du cabinet dentaire est sur deux demi niveaux (niveau 1: accueil, salle radio et salle d'attente - niveau 2: sanitaire, salle de stérilisation et deux salles de soins) ; la différence de hauteur entre les deux demi niveaux est de moins 32 cm (deux marches de 16 cm chacune),
- la mise en place d'une rampe conforme est impossible (longueur : 6,00 m pour une pente de 5 %) car la longueur du couloir n'est que de 4,00m (voir courrier de la société DEC du 17 février 2015),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Dominique Piou-Grand est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès au cabinet dentaire s'effectue de plain pied depuis le domaine public.

A l'intérieur du cabinet dentaire l'accès depuis l'accueil, la salle radio et la salle d'attente jusqu'au demi niveau inférieur comportant le bloc sanitaire, la salle de stérilisation, les deux salles de soins se fera selon deux marches de hauteur 16cm chacune.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de COUZON AU MONT D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur et par délégation
La Chef du Service Bâtiment Energie Accessibilité


Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015083-0034

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 081 14 0021)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n° 069081140021 concernant une demande de dérogation pour l'accès à un cabinet dentaire existant.

Demandeur : M. LEBEAU-BAUDELET Dominique, 2 allée des Tullistes 69130 ECULLY

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation reçue le 13 janvier 2015 de M. LEBEAU-BAUDELET Dominique, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès à son cabinet dentaire,

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n° 233/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

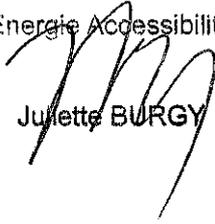
Article 1^{er} : M. LEBEAU-BAUDELET Dominique n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune d'Ecully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURGy

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015083-0035

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 081 14 00019)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de travaux n° 0690811400019 concernant une demande de dérogation pour l'accès à un cabinet d'orthodontie existant.
Demandeur : M. LACROIX Didier, 10 allée des Tuillistes 69130 ECULLY

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation reçue le 12 janvier 2015 de M. LACROIX Didier, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès à son cabinet d'orthodontie,

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2015 (rapport n° 235/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : M. LACROIX Didier n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune d'Ecully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Energie Accessibilité


Juliette BURGY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015084-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 25 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 106 15 F0001)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de travaux n° 69 106 15 F0001 concernant la mise en accessibilité à l'épicerie "la petite réserve" 04 rue du château à LACHASSAGNE 69480.

Demandeur : La commune de Lachassagne 75 rue du château 69480 LACHASSAGNE.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 24 janvier 2015 de la commune de Lachassagne, portant sur l'impossibilité de respecter les articles n° 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 en ce qui concerne l'accès au salon de beauté,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 février 2015 (rapport n° 200/15),

CONSIDERANT que :

- le bâtiment au rez-de-chaussée duquel se trouve l'épicerie est existant,
- l'accès s'effectue depuis un trottoir d'une largeur de 1,80 m puis par deux marches extérieures de 18 cm (soit une hauteur totale de 36 cm) et une porte de largeur 0,90 m.
- la création d'une rampe conforme à la réglementation (pente de 6 %) avec escaliers occuperait tout l'espace public.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Lachassagne est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité sur les points suivants :

L'accès à l'épicerie s'effectuera depuis le trottoir d'une largeur de 1,80 m puis par deux marches extérieures de 18 cm (soit une hauteur totale de 36 cm) et une porte de largeur 0,90 m.

Les mains courantes existantes de chaque côté des escaliers, ainsi que les deux marches seront mises aux normes.

Une sonnette sera installée à une hauteur de 1,00 m de haut afin qu'une personne en fauteuil roulant puisse se signaler auprès de la commerçante.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LACHASSAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment



Juliette BURGUY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015084-0010

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 25 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 018 15 F0001)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n° 69 018 15 F0001 concernant la mise en accessibilité d'un salon de beauté "Virginy'beauté" 09 rue de la république à BEAUJEU 69430.

Demandeur : Mme Sylvie Descombes 09 rue de la république 69430 BEAUJEU.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 24 janvier 2015 de Mme Sylvie Descombes, portant sur l'impossibilité de respecter l'article n° 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 en ce qui concerne l'accès au salon de beauté,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 février 2015 (rapport n° 199/15),

CONSIDERANT que :

- le bâtiment au rez-de-chaussée duquel se trouve le salon de beauté est existant,
- l'accès au salon de beauté se fait depuis le domaine public par un trottoir d'une largeur de 1,50 m puis par deux marches extérieures de 20 cm (soit une hauteur totale de 40 cm) et une porte vitrée et repérée de largeur 0,90 m.
- la mise en place d'une rampe aux normes à l'intérieur du salon de beauté est impossible techniquement (cf attestation du 15 décembre 2014 de Mr Jean-Marc Péguet, entrepreneur en maçonnerie),
- la mise en place d'une rampe fixe sur le domaine public ne peut être envisagée (cf lettre du 15 janvier 2015 de la mairie),
- la mise en place d'une rampe amovible sur le trottoir n'est pas envisageable du fait de sa faible largeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sylvie Descombes est autorisée à déroger sur le point suivant à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité :

L'accès au salon de beauté s'effectuera par deux marches extérieures (dénivelé de 40 cm).
La mesure compensatoire proposée par Mme Sylvie Descombes est de se déplacer au domicile des personnes en fauteuil roulant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 14 127)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

AT n°69 14 127 concernant une demande de dérogation sur l'accès et l'aménagement intérieur du bar à vins « The Daughter Wine Bar » situé 21 quai Bondy à LYON (69005).

Demandeur : SARL OPOSSUM – 68 avenue Félix Faure – 69003 LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 27 janvier 2015 de M. BRIN Erwan, gérant du bar, portant sur l'impossibilité de respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne les conditions d'accès au bar à vins ainsi que la circulation intérieure de l'établissement,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (rapport n°263/15),

CONSIDERANT que :

- le bâtiment dans lequel est implanté le bar à vins est existant,
- l'accès se fait par une volée de 5 marches à descendre via une porte de largeur minimale de 0,90 m,
- la mise en place d'un élévateur PMR n'est pas possible compte tenu que le palier situé devant la porte principale de l'établissement est de dimensions 1,10 m x 1,10 m : dimensions ne permettant pas la sortie de l'élévateur puis l'entrée dans le bar à vins,
- en conséquence, l'établissement ne peut pas être rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL OPOSSUM est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation « accessibilité » sur les points suivants :

L'accès au bar à vins s'effectue par une volée de 5 marches depuis la voie publique.
Cet escalier devra respecter les dispositions liées à la sécurité d'usage décrites à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (nez de marches, contremarches et mains courantes).

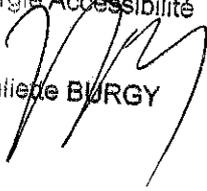
A l'intérieur de l'établissement, la salle du bas, séparée par 2 marches par rapport à la salle du haut, bénéficie de l'ensemble des prestations.
Ces 2 marches sont conservées en l'état ; elles devront respecter les dispositions liées à la sécurité d'usage décrites à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (nez de marches et main courante).

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Julie BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 243 15 10002)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de Travaux n° AT 69 243 15 10002 concernant la création d'un local de coaching sportif en individuel ou en petit groupe à la place d'un magasin d'électroménager/hall d'exposition au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier rue du théâtre 69170 LES SAUVAGES

Demandeur : Mme Elisabeth Galliot rue du théâtre 69170 LES SAUVAGES

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation déposée Mme GAILLOT portant sur l'impossibilité de respecter l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24/03/2015 (rapport n° 255/15).

CONSIDERANT que :

- l'immeuble concerné est existant,
- l'accès au local de Mme GAILLOT, situé au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier, se fait par deux escaliers extérieurs et que le rez-de-chaussée est occupé par une société en activité,
- les contraintes techniques et financières d'une mise en conformité sont trop importantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GAILLOT Elisabeth est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants.

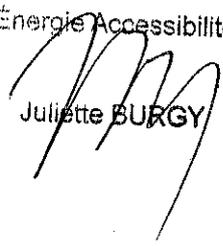
L'accès au local se fera par les escaliers existants qui devront être mis aux normes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune LES SAUVAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0007

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 204 15 00002)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
AT n°692041500002 concernant la demande de dérogation pour l'accès à un salon de coiffure existant.
Demandeur : Salon Elyane, 7 avenue Maréchal Foch 69230 SAINT GENIS LAVAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation 16 février 2015 de Mme Eliane VILLE, portant sur l'impossibilité de respecter l'article N°4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en ce qui concerne les conditions d'accès à son salon de coiffure,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (rapport n°282/15),

CONSIDERANT que :

- une attestation de M. Jean-Thierry TAVERNIER en date du 10 décembre 2014, expert comptable de Mme Eliane VILLE, fait ressortir qu'elle ne pourrait financer le montant des travaux pour la mise en place d'une rampe à l'intérieur de son commerce,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Eliane VILLE est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes accessibilité des ERP existants.

L'accès à son salon se fera par une marche de 11cm. Une sonnette sera installée à hauteur réglementaire pour permettre à une personne à mobilité réduite de se signaler et de se faire aider par le personnel du salon.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genis Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur et par délégation
La Chef du Service Bâtiment Energie Accessibilité

Juliette BURGY


Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0008

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 287 15 G0001)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

AT n°69 287 15 G0001 concernant l'aménagement de la Maison de la Photographie dans un bâtiment existant, située 1 rue du 35^e Régiment d'Aviation à SAINT BONNET DE MURE (69720).

Demandeur : Ville de Saint Bonnet de Mure – 34 avenue de l'Hôtel de Ville – 69720 SAINT BONNET DE MURE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-6 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la création d'un ERP par changement de destination,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 03 février 2015 de la Ville de Saint Bonnet de Mure, portant sur l'impossibilité de respecter l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 en ce qui concerne la hauteur sous plafond des salles d'exposition L04 et L05 (caves voûtées),

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (rapport n°257/15),

CONSIDERANT que :

- le bâtiment dans lequel est implantée la Maison de la Photographie est existant,
- il existe un dénivelé de -0,48 m entre la salle L03 (salle d'exposition) et les salles L04 et L05 (caves voûtées),
- l'accès aux salles d'exposition L04 et L05 (caves voûtées) depuis la salle L03 se fait par un élévateur PMR nouvellement installé ou par une volée de 3 marches nouvellement créées,
- les caves voûtées (salles d'exposition L04 et L05) présentent une hauteur sous plafond, comprise entre 2 m et 2,10 m au droit des piliers (au lieu de la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m), et réduite jusqu'à la périphérie des locaux,
- la démolition des voûtes pour rehausser la hauteur sous plafond risquerait une déstabilisation générale du bâtiment,
- la perte de l'intérêt architectural et patrimonial que constitue ces voûtes (élément important dans la qualité visuelle du musée) impliquerait une disproportion entre avantages et inconvénients,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de Saint Bonnet de Mure est autorisée à déroger aux articles R.111-19-1 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation qui imposent le respect de la réglementation « accessibilité » sur le point suivant :

Les salles d'expositions (caves voûtées L04 et L05), accessibles depuis la salle L03 par un élévateur PMR ou par une volée de 3 marches, conservent leur hauteur sous plafond, comprise entre 2 m et 2,10 m au droit des piliers (au lieu de la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m), et réduite jusqu'à la périphérie des locaux.

Une signalétique explicite devra être mise en place pour indiquer le risque de heurt sous plafond.

Une procédure de consigne pour le personnel de l'établissement devra être définie pour alerter le public sur le risque de heurt, notamment pour les personnes présentant un déficit visuel.

Le mobilier d'exposition devra être situé de telle sorte que les cheminements soient situés au plus proche des zones présentant la plus grande hauteur sous plafond.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT BONNET DE MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Bâtiment
Energie Accessibilité

J. BURGUY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 266 14 00083)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de travaux n° 0692661400083 concernant une demande de dérogation pour une salle de remise en forme existante.
Demandeur : M. JUILLARD Fabien, 29 avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation en date du 16 décembre 2014 de M. JUILLARD Fabien, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 08 décembre 2014 en ce qui concerne les conditions d'accès à sa salle de remise en forme et la salle elle-même,

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (rapport n° 283/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

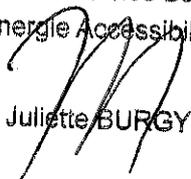
Article 1^{er} : M. JUILLARD Fabien n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0010

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 123 14 02130)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Autorisation de travaux n° 0691231402130 concernant une demande de dérogation pour un cabinet dentaire existant.
Demandeur : M. LALLICH Christophe, 37 rue Saint Hélène 69002 LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation en date du 9 décembre 2014 de M. LALLICH Christophe, portant sur l'impossibilité de respecter l'arrêté du 08 décembre 2014,

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (rapport n° 276/15),

CONSIDERANT que :

Les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier une dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : M. LALLICH Fabien n'est pas autorisé à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité


Juliette BURG

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015090-0011

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 266 15 013)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de travaux n°69 266 15 013 concernant l'aménagement d'une boutique à l'enseigne « DARJEELING » au 11 avenue Henri Barbusse à VILLEURBANNE.

Demandeur : EURL LUCIOLE - 5 rue de la Ligne de l'Est 69100 VILLEURBANNE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation du 12 mars 2015 de Mme Julie RODRIGUEZ, représentant l'EURL LUCIOLE en cours de constitution portant sur l'impossibilité de respecter l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en ce qui concerne le pourcentage de pente de la rampe repliable MYD'L,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24 mars 2015 (avis n°273/15),

CONSIDERANT que :

- le dénivelé entre le niveau du trottoir et celui du local existant où sera aménagée la boutique est de 20cm,
- des contraintes techniques ne permettent pas le respect du pourcentage réglementaire de la rampe repliable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation concernant le pourcentage de 14% de la rampe repliable permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant à la boutique est acceptée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de VILLEURBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation

La chef du Service Bâtiment
Énergie Accessibilité

Juliette BURGNY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0010

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Eau et Nature (SEN)**

Arrêté d'aménagement n ° 1412 portant
approbation du document d'aménagement -
Forêt de la réserve de CREPIEUX- CHARMY



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 49,4525 ha
Surface de gestion : 49,45 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1412

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt de la réserve de
CRÉPIEUX-CHARMY
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2005 réglant l'aménagement de la forêt réserve de CRÉPIEUX-CHARMY pour la période 2002-2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage", validé en date du 5 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand-Lyon en date du 10 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201785 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la réserve de CRÉPIEUX-CHARMY (Rhône), d'une contenance de 49,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale (ressource en eau) tout en assurant la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 15,59 ha non boisés et n'est pas susceptible de production ligneuse.

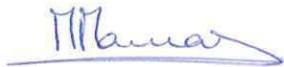
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031), les 49,45 ha seront seront maintenus en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône

Lyon, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015083-0041

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Eau et Nature (SEN)**

Arrêté préfectoral n °2015- E16 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011-4030 du 26 septembre 2011 autorisant la destruction d'habitat d'espèces protégées de faune dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet sur la commune de Saint Priest

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône Alpes**
*Service Ressources, Energie, Milieux
et prévention des pollutions*

Lyon, le

24 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015- E 16

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011
autorisant la destruction d'habitat d'espèces protégées de faune**

**dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet
sur la commune de Saint- Priest**

Le Préfet de la zone de défense Sud Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6, R.411-10 et R 411-11;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la liste des espèces protégées d'amphibiens sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des espèces protégées d'oiseaux sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-4030 modifié du 26 septembre 2011 autorisant la destruction d'habitats d'espèces protégées de faune dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet sur la commune de Saint Priest modifié par les arrêtés préfectoraux n°2012-532 du 23 janvier 2012 et 2014-E110 du 17 novembre 2014 ;

VU la décision n°2015012-0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande conjointe formulée par la communauté urbaine du Grand Lyon, (devenu la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015), la ville de Saint -Priest et la société Neximo 42 ; faite par courrier du 18 juillet 2013, et sollicitant un allongement du délai de validité de l'arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT d'une part que les travaux de la création de la ZAC Berliet et de son lotissement subissent des retards imputables notamment à des difficultés de commercialisation immobilière par les maîtres d'ouvrages, et d'autre part, que les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires subissent des retards imputables notamment à des difficultés d'acquisition immobilière par les maîtres d'ouvrages et à la présence d'amiante, et qu'il convient donc de prolonger la durée de l'autorisation prévue l'arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que certaines espèces protégées d'amphibiens risquent d'être accidentellement détruites lors de la réalisation de travaux et qu'il convient donc d'autoriser la destruction de quelques individus de ces espèces protégées visées dans le cerfa (cerfa N°13 614*01) signé par les maîtres d'ouvrages le 15 février 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011 autorisant la destruction d'habitats d'espèces protégées de faune dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet sur la commune de Saint Priest est modifié sur les points suivants :

➤ L'objet de la dérogation, définie au n° 4 de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces protégées, précisé dans l'article 1 de l'Arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011 est complété comme suit :

« Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Berliet sur la commune de Saint-Priest, le directeur de la Métropole de Lyon, la ville de Saint-Priest et la société Neximo 42 sont autorisés à procéder à la destruction d'habitats d'espèces animales protégées; à la perturbation intentionnelle de l'Oedicnème criard et de la fauvette grisette, à la capture et à la destruction, si besoin, de dix individus au maximum de chacune des espèces de « crapaud calamite » et « Pélodyte ponctué ».

➤ Les mesures compensatoires sont précisées comme suit :

- création de corridors et de bandes vertes de 15m à 20m de large pour continuités écologiques sur 1ha de l'Îlot C1, dépendant de la création des espaces sportifs de la ZAC, ces mesures doivent être réalisées avant **le 28 février 2016**.
- recréation de milieux favorables pour les amphibiens, aménagement des sites pour le crapaud calamite avec une mare (15m² de surface) dans le zonage C1, aménagement de sites pour le Pélodyte ponctué avec une mare (surface 25m²) dans le zonage C1, ces mesures doivent être réalisées avant **le 28 février 2016**.
- création de 2 hibernaculums et de refuges terrestres pour les reptiles dans le zonage C1, ces mesures doivent être réalisées avant **le 28 février 2016**.
- création de crapauducs entre C1 et C2 (sous rue Charlie Chaplin) et entre C1 et les bassins « Minerves » (sous rue du Dauphiné), ces mesures doivent être réalisées **au minimum un an avant la destruction des habitats abritant les amphibiens lorsque cela est possible et au plus tard au 31 décembre 2021**.
- création de milieux favorables pour l'avifaune dont l'œdicnème criard, sur 6.4ha recrées sur le site de la Fouillouse. Ces mesures doivent impérativement être réalisées en période favorable (printemps ou automne) au minimum **1 an avant la destruction des habitats abritant l'avifaune et au plus tard le 31 décembre 2021**.

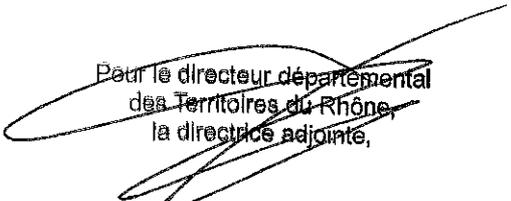
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2023.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent être porteur de l'arrêté préfectoral modifiant l'autorisation n°2011-4030 du 26 septembre 2011; lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC Berliet, et ils sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement, commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Préfet-Secrétaire général de la préfecture du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Lyon, à la société Neximo 42, à la ville de Saint- Priest et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Pour le Préfet,


Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
la directrice adjointe,

Cécile MARTIN



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015084-0008

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 25 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Eau et Nature (SEN)**

Arrêté préfectoral n ° 2015- E17 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins scientifiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

25 MARS 2015

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2015 – E 17

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS
À DES FINS SCIENTIFIQUES**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L436-9 et R432-5 à R432-10,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation de captures scientifiques,
- VU l'arrêté n°2015-012-0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires du Rhône,
- VU la décision D2015/033 du 26 février 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU la demande présentée par l'UMR CNRS 5023 LEHNA, en date du 4 février 2015,
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 18 février 2015 au 4 mars 2015,
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'ONEMA, en date du 18 mars 2015,
- VU l'avis réputé favorable de la FDPPMA du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : UMR CNRS 5023 LEHNA

Siège social : Université Lyon 1 – 69622 VILLEURBANNE

ARTICLE 2 : OBJET

L'UMR CNRS 5023 LEHNA est autorisé à capturer et à transporter des espèces piscicoles (au sens strict et sans restriction d'espèces particulières) à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERSONNES STRICTEMENT AUTORISÉES À PROCÉDER PHYSIQUEMENT AUX CAPTURES

- M. Sylvain DOLEDEC
- M. Ludovic GUILLARD
- M. Émilien LUQUET
- M. Jean-Michel OLIVIER
- Mme Dominique REYNAUD
- Mme Hermeline ESSENARD
- M. Thomas JANUEL
- Mme Morgane NOVAK
- M. Henri PERSAT
- M. Antonin VIENNEY

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :
de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 5 : LIEUX ET MODES DE CAPTURE AUTORISÉS

Lieux : sur l'ensemble des communes riveraines du domaine public fluvial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons : tous moyens physiques (filets, nasses, lignes, épuisettes, électricité).

Le matériel électrique mis en œuvre se composera de groupes électrogènes DREAM Electronique ou EFKO, de générateurs portables sur batteries DEKA, et des éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes, gants...).

Le matériel électrique utilisé devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). En outre, un chantier de capture à électricité doit obligatoirement être encadré physiquement par un responsable de chantier désigné parmi les personnes autorisées à l'article 3, et qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'un brevet de secourisme.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L 432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DES ESPECES SENSIBLES

Afin de préserver les espèces aquatiques très sensibles, et potentiellement présentes, comme les écrevisses à pieds blancs, sur certains sites de capture, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, fils, bottes, bassines...) devra être scrupuleusement désinfecté après chaque station de capture, ceci pour éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre.

Le produit utilisé ne doit pas présenter de danger pour l'eau et le milieu aquatique. Le produit DESOGERME SANICHOC en pulvérisation utilisé par l'ONEMA est autorisé.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu, dans le cas actuel concernant la capture de faune piscicole sauvage, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au chef du service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le non respect des contraintes de la déclaration préalable citées ci-dessus annule le bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que la déclaration préalable prévue à l'article 9 : service départemental de l'ONEMA et fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ce compte rendu doit être conforme au modèle type proposé par l'ONEMA.

Le non respect des contraintes du compte rendu d'exécution citées ci-dessus annule le bénéfice d'une future autorisation de capture.

Le compte rendu d'exécution devra, également, être adressé aux mêmes destinataires prévus à l'article 9, sous format PDF et les tableaux sous format EXCEL. Ce compte rendu informatique devra contenir au minimum les champs suivants : organisme, cours d'eau, commune, date, objet de la capture, XLBII station, YLBII station, longueur station, largeur station, temps de pêche, matériels utilisés, nombre d'anode, n° de passage, code espèce, taille individuelle, poids individuel, sexe et effectif.

Les coordonnées Lambert II correspondent à la limite aval exacte de la station prospectée ; la largeur est celle du lit mouillé au moment de l'opération de capture ; la colonne effectif correspond soit à une unité, soit au nombre de poissons d'un lot se référant à une gamme de tailles de poissons mesurés individuellement.

Les éléments d'information environnementale, résultant de ce rapportage, constituent des données publiques sur l'environnement librement communicables.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de l'environnement.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

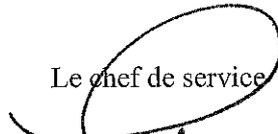
ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Préfet du département et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué régional de l'ONEMA,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le chef de service

Laurent GARIPUY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES- CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES- CHARPIEU



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2391 du 28 mars 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU et les arrêtés n° 2007-2791 du 14 mai 2007 et n° 2008-5214 du 08 octobre 2008 modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU ;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le maire de CHASSIEU ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de DECINES-CHARPIEU ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution :

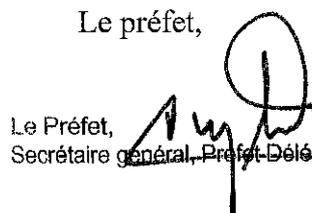
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

17 MARS 2015

Le préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet-Délégué pour l'égalité des chances





PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015023-0002

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n °modifiant l'arrêté préfectoral n °2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n° 2015023-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE

*Le Préfet de la Région Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;
L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2582 du 30 avril 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès de la société PYRAGRIC située à RILLIEUX LA PAPE et l'arrêté n° 2009-7185 du 02 décembre 2009 modificatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés PYRAGRIC et COTELLE à RILLIEUX LA PAPE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès de la société PYRAGRIC à RILLIEUX LA PAPE est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le maire de RILLIEUX LA PAPE ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

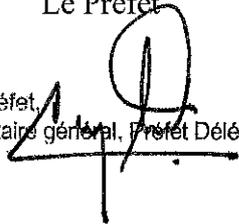
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

17 MARS 2015

Le Préfet
Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Monsieur **INGLEBERT**



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;
L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3651 du 21 juin 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à Givors et l'arrêté n° 2008-4776 du 03 septembre 2008 modificatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014059-0006 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour du site de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX située à GIVORS est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le président du conseil général du Rhône ou son représentant (élu du conseil général du Rhône)
- M. le maire de GIVORS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de GRIGNY ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de TERNAY ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution :

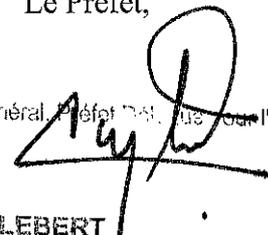
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

17 MARS 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet D.S. pour l'égalité des chances



XAVIER INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0004

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS- LAVAL en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT- GENIS- LAVAL



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-5643 du 31 décembre 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL et l'arrêté n° 2008-4775 du 3 septembre 2008 modificatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL ;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT-GENIS-LAVAL est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le président du conseil général du Rhône ou son représentant (élu du conseil général du Rhône)
- M. le maire de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de CHAPONOST ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution :

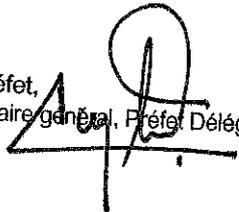
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

17 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté n °2014178-0004 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0005 modifiant l'arrêté n°2014178-0004 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 31 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST et les arrêtés n°2008-4792 du 04 septembre 2008 et n°2009-2671 du 18 mai 2009 modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès des sociétés DISPAGRI à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST et l'arrêté n°2014178-0004 du 21 juillet 2014 modificatif;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté n°2014178-0004 du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY ; CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST à SAINT-PRIEST est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le président du conseil général du Rhône ou son représentant (élu du conseil général du Rhône)
- M. le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ou son représentant (élu de la communauté de communes du pays de l'Ozon)
- M. le maire de MIONS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de VENISSIEUX ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de CORBAS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de SAINT -PRIEST ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de CHAPONNAY ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le 17 MARS 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté n ° 2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de Genas- Meyzieu en remplacement du CLIC autour des sociétés SAFRAM(ex TRAFICTIR)à Genas et IVA ESSEX à Meyzieu



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n° 2015023-0006 modifiant l'arrêté n°2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de Genas-Meyzieu en remplacement du CLIC autour des sociétés SAFRAM(ex TRAFICTIR)à Genas et IVA ESSEX à Meyzieu

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;
L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R 515-39 à 50 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-6974 du 24 novembre 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés IVA ESSEX à MEYZIEU et TRAFICTIR à GENAS

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de site de Genas-Meyzieu en remplacement du CLIC autour des sociétés SAFRAM (ex TRAFICTIR) à Genas et IVA ESSEX à Meyzieu ;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de site de Genas-Meyzieu en remplacement du CLIC autour des sociétés SAFRAM (ex TRAFICTIR) à Genas et IVA ESSEX à Meyzieu est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le président du conseil général du Rhône ou son représentant (élu du conseil général du Rhône)
- M. le maire de MEYZIEU ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de GENAS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de SAINT-PRIEST ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

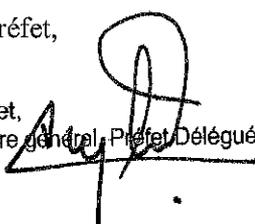
ARTICLE 3 : Exécution :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le **17 MARS 2015**

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015023-0007

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**69_Direction départementale des territoires
Planification Aménagement Risques (SPAR)**

Arrêté préfectoral n ° modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013177-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY et NEUVILLE- SUR- SAONE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE- SUR- SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013177-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY et NEUVILLE-SUR-SAONE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE- SUR-SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R 515-39 à 50 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-5480 du 10 décembre 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE-SUR-SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY et l'arrêté modificatif n°2008-4794 du 04 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013177-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY et NEUVILLE-SUR-SAONE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE- SUR-SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône ;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013177-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site auprès des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY et NEUVILLE-SUR-SAONE en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation auprès des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE- SUR-SAONE et BASF AGRI PRODUCTION et COATEX à GENAY est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire d'ALBIGNY-SUR-SAÔNE ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de GENAY ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de CURIS-AU-MONT-D'OR ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

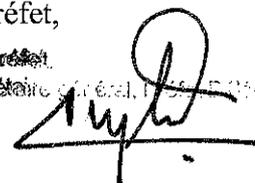
Fait à Lyon, le

17 MARS 2015

Le préfet,

Le Préfet

Secrétaire général de la Préfecture du Rhône pour l'égalité des territoires





PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Cabinet Préfet Région RA et département Rhône**

Honorariat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Lyon, le

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Christine FONT
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : christine.font@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant à l'honorariat à d'anciens élus
n° 2015069-0003**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-35 relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Daniel BARBERET

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 mars 2015
Le préfet

Jean-François CARENCO



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015071-0035

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 12 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 08p163

ARRETE N° **DU 12 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 6 rue de la REPUBLIQUE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par **M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE 8 rue Pierre Bourgeois 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 08P163 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** et 01 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08P163 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015071-0036

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 12 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2009/0689

ARRETE N° **DU 12 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Gestionnaire des Moyens représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 6 rue de la République 69001 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

VU le récépissé délivré à M. le Gestionnaire des Moyens

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par [M. le Gestionnaire des Moyens](#) représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE 71 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2009/0689 pour 02 [caméra\(s\) intérieure\(s\)](#) et 01 [caméra\(s\) extérieure\(s\)](#) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 [jours](#)
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, [ni visionner la voie publique](#). Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0689 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015071-0037

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 12 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de videoprotection pour ST CYR AU
MONT D OR

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 20130110

ARRETE N° **DU 12 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MARC GRIVEL représentant [la commune de SAINT CYR AU MONT D'OR dont la mairie est située](#) 13 rue REYNIER 69450 ST CYR AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 27 février 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur GRIVEL MARC
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MARC GRIVEL représentant la commune de SAINT CYR AU MONT D'OR 13 rue Reynier 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2013/0110 pour 14 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0110 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2013281-0007 du 07.10.2013 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0015

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour ECULLY

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 20120261

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur YVES-MARIE UHLRICH représentant [la commune d'ECULLY dont la mairie est située](#) place DE LA LIBERATION 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 27 février 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur UHLRICH YVES-MARIE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur YVES-MARIE UHLRICH représentant [la commune d'ECULLY](#) place DE LA LIBERATION 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 2012/0261 pour 31 [caméra\(s\) extérieures visionnant la voie publique](#) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 [jours](#)
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0261 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 20120131-0040 du 10.05.2012 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0016

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour thizy

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 20120309

ARRETE N°

du 13 mars 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU la demande présentée par M. MICHEL MERCIER représentant la COMMUNE DE THIZY LES BOURGS 1 rue CROZET 69240 THIZY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 27 février 2015 ;
 - VU le récépissé délivré à M. MERCIER MICHEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. MICHEL MERCIER représentant la COMMUNE DE THIZY LES BOURGS 1 rue CROZET 69240 THIZY est autorisé sous le n° 2012/0309 pour 18 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 14 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0110 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2013281-0007 du 07.10.2013 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0017

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour st priest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010-1050

ARRETE N° **du 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure, livre II "sécurité et ordre publics" et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant [la commune de SAINT PRIEST dont la mairie est située](#) place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 27 février 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. Gilles GASCON

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant [la commune de SAINT PRIEST](#) place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2010/1050 pour 39 **caméra(s) intérieure(s) et 79 caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images doit être conforme à celui indiqué dans l'annexe 01 au présent arrêté
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1050 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 9 : l'arrêté n° 2015022.0013 du 22.01.2015 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

**Répartition des caméras autorisées sur la commune de Saint-Priest
et délai de conservation des images enregistrées**

LIEU	CAMERAS INTERIEURES	CAMERAS EXTERIEURES	DELAI CONSERVATION DES IMAGES
Cimetière Manissieux		03	07 j
Hôtel de Ville	11	13	15 j
Parc stationnement Bel Air		04	15 j
Quartier Bel Air		01	15 j
Parking Belvédère	05		15 j
Château		04	15 j
Piscine du Clairon	09	06	15 j
Cimetière de l'Egalité		03	15 j
Foyer personnes âgées	01	04	15 j
Piscine Ulysse Cœur	02	02	15 j
Rue du huit mai 1945		03	15 j
Place Jean moulin		02	15 j
Parc du Fort		02	15 j
Le Fort		04	15 j
Le Scénario	07		15 j
Centre social L. Braille	02	02	15 j
Place Ferdinand Buisson		03	15 j
Rue Louis Braille		01	15 j
Bureau Information Jeunesse	02		15 j
Périmètre Le Village		03	15j
Périmètre ZAC Mozart		01	15j
Service des Sports		01	15j
Centre social l'Olivier		04	15j
Espace Léon Blum		02	15j
Quartier Garibaldi		02	15 j
Périmètre place Salengro		03	15 j
Périmètre Colette		01	15 j
Espace Colette		01	15 j
Rond-point des Frères Lumière		01	15 j
Périmètre Salvador Allende		01	15 j
Rue du Grisard		01	15 j
Lycée Condorcet		01	15 j



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0018

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac st bonheur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 02p39

ARRETE N° DU 13 mars 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme KADINA NGAU représentant l'établissement dénommé TABAC SNC ST BONHEUR - "LE ROUSSILLON" situé 181, cours Lafayette 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Mme NGAU KADINA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme KADINA NGAU représentant l'établissement dénommé TABAC SNC ST BONHEUR - "LE ROUSSILLON" 181, cours Lafayette - 69006 LYON est autorisé sous le n° 02p39 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°02p39 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015072-0019

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour société
générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 09p5

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 6 rue de la REPUBLIQUE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

VU le récépissé délivré à M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par **M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE Place de l'Ancienne Mairie 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 09P5 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°9P5 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0020

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour société générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 98-417

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 6 rue de la REPUBLIQUE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

VU le récépissé délivré à M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par **M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE 115, boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON est autorisé sous le n° 98-417 pour 02 **caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-417 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0021

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour société
générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2009/0848

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé Société Générale situé 6 rue DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

VU le récépissé délivré à M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par **M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** représentant l'établissement dénommé Société Générale 1 rue Victor Hugo 69001 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2009/0848 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0848 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0022

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour tabac le magistral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 07p6

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
 - VU la demande présentée par M ISMAEL LAGHOUATI représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE MAGISTRAL situé 88, rue du 4 août 69400 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
 - VU le récépissé délivré à M LAGHOUATI ISMAEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M ISMAEL LAGHOUATI représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE MAGISTRAL 88, rue du 4 août 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 07p6 pour 07 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p6 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0023

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour tabac kgb



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier N° 04p158

ARRETE N° DU 13 mars 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU la demande présentée par Mme NADIA BOUACHA représentant l'établissement dénommé TABAC SNC KGB situé 3, Boulevard Lénine 69200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
 - VU le récépissé délivré à Mme BOUACHA NADIA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme NADIA BOUACHA représentant l'établissement dénommé TABAC SNC KGB 3, Boulevard Lénine 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 04p158 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p158 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU D



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015072-0024

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour cic

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010/0181

ARRETE N° **DU 13 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 14 rue GORGE DE LOUP 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par **M. LE CHARGE DE SECURITE** représentant l'établissement dénommé CIC 129 avenue CHARLES DE GAULLE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0181 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0181 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°20103160 du 03.05.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015078-0011

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 19 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour scm espace 2000 centre paramedical

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0057

ARRETE N° **DU 19 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel VAJDA représentant l'établissement dénommé SCM CENTRE PARAMEDICAL ESPACE 2000 situé 4 place André Marie Burignat 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Emmanuel VAJDA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Emmanuel VAJDA représentant l'établissement dénommé SCM CENTRE PARAMEDICAL ESPACE 2000 - 4 place André Marie Burignat 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2015/0057 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0057 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015082-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté modifié portant désignation de vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines, du 23 mars 2015

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le

23 MARS 2015

Service
Protection et santé animales

Dossier suivi par : DESCHAMPS
Hélène

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Courriel :
helene.deschamps@rhone.gouv.fr

Ref : HD14114

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant les arrêtés préfectoraux N° 2007-5122, 2008-1519, 2008-4828,
2009-2592, 2009-4387, 2009-6973, 2010-1744, 2010-3934, 2010-6206, 2012 172-0002
et 2014 021-0003**

**portant désignation de vétérinaires
habilités à réaliser des évaluations comportementales canines
au titre des articles L. 211-14-1, L. 211-13-1-II - et L. 211-14-2 du code rural**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 abrogeant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007, relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue des réaliser des évaluations comportementales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5122 portant désignation de vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales de chiens dangereux,
- Vu** les nouvelles demandes d'inscription de vétérinaires souhaitant figurer sur la liste départementale pour pratiquer des évaluations comportementales canines.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-5122 est modifié comme suit :

La liste des vétérinaires prévue par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé, se trouve en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste transmise au Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

▪ Dr Caroline VIDAL N° 18049	Clinique vétérinaire de la Brévenne Les Ragots 69210 SAIN BEL Tél / fax : 04.74.01.08.11	1996	
▪ Dr Frédéric BERGET N° 15363	Clinique vétérinaire 93 bis R.N. 6 69720 St BONNET DE MURE Tél : 04.72.09.14.51	2002	
▪ Dr Reynald PELARDY N° 5922	Clinique vétérinaire de Rocheardon 89 Route de St Cyr 69370 St DIDIER AU MT D'OR Tél : 04.78.47.26.53	1985	
▪ Dr Christian DESHAYES N° 5806	Cabinet vétérinaire 24 Avenue du Général de Gaulle 69110 Ste FOY LES LYON Tél : 04.78.59.69.10	1978	
▪ Dr Céline CHAPELON- ROBERT N° 15234	Cabinet vétérinaire 1 Place Charles de Gaulle 69780 St PIERRE DE CHANDIEU Tél : 04.72.09.63.17	2001	
▪ Dr Séverine RAVANAT- BERGAMO N° 18711	Clinique vétérinaire des Abergeries 6 Rue Lafayette 69800 St PRIEST Tél : 04.78.20.21.28 Fax : 04.78.20.21.34	2003	
▪ Dr Lahoucine LOUALI N° 5894	Cabinet vétérinaire 27 Rue P.C. Anier 69590 St SYMPHORIEN/COISE Tél / fax : 04.78.44.33.66	1975	
▪ Dr Christian PERROTIN N° 690181	Clinique vétérinaire de l'Ouest 3 Avenue du Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tél : 04.78.34.85.85 Fax : 04.78.34.41.07	1975	
▪ Dr Fr. Xavier PARA N° 9528	Clinique vétérinaire du Saut de Mouton 11 Impasse Route de Paris 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE Tél : 04.78.34.56.36 Fax : 04.78.34.68.88	1988	
▪ Dr Patrick CHAMBION N° 5775	Clinique vétérinaire du Saut de Mouton 11 Impasse Route de Paris 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE Tél : 04.78.34.56.36 Fax : 04.78.34.68.88	1976	
▪ Dr Virginie CLAQUIN N° 16692	Cabinet vétérinaire de la Bulle d'Eau 1 Place du 8 Mai 1945 69670 VAUGNERAY Tél : 04.78.45.96.27	2002	
▪ Dr Alexandre ROBIN N° 22965	Cabinet vétérinaire de la Bulle d'Eau 1 Place du 8 Mai 1945 69670 VAUGNERAY Tél : 04.78.45.96.27	2009	
▪ Dr Olivier MATTEI N° 14444	Clinique vétérinaire 336 Rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON Tél : 04.78.46.38.89	1991	
▪ Dr Jean-Pierre BERGER	Clinique vétérinaire des Arcades	1988	

	Tél : 04.78.61.01.61		
▪ Dr Jean-Pierre NEYRET N° 5919	Clinique vétérinaire de la Colombière 129 Rue Challemel Lacour 69008 LYON Tél./Fax : 04.78.74.17.10	1978	
▪ Dr Jean-Louis BOULAY N° 5758	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	1973	
▪ Dr Romain DURBEC N° 18662	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	2004	
▪ Dr Isabelle GUIBOUT- CHOVET N° 9797	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	1989	
▪ Dr POMMIER Julianne N° 22145	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	2007	
▪ Dr Nicolas NOEL N° 16638	Cabinet vétérinaire de St Rambert 27 Rue Hector Berlioz 69009 LYON Tél : 04.78.47.11.66 Fax : 04.78.47.17.26	2001	
▪ Dr Thomas BAILLIEUL N° 18619	Clinique vétérinaire Saint Hubert 309 Avenue de Verdun 69330 MEYZIEU Tel : 04.72.45.47.86 Fax : 04.72.45.43.15	2004	
▪ Dr Christine BLANCHARD N° 11400	Clinique vétérinaire Marjolane 49 Rue de la République 69330 MEYZIEU Tél : 04.78.31.74.54	1990	
▪ Dr Gérard GIULIANOTTO N° 5851	Cabinet vétérinaire 13 Place de la République 69780 MIONS Tél : 04.78.20.84.53	1975	
▪ Dr Xavier MOUILLESEAUX N° 10586	Clinique vétérinaire de Mornant 28 bis Rue Jean Condamin 69440 MORNANT Tél : 04.78.44.01.74 Fax : 04.78.44.98.13	1992	
▪ Dr Claude CORDEL- BOUDARD N° 05757	Clinique vétérinaire 29 Rue Voltaire 69600 OULLINS Tél : 04.78.51.23.90 Fax : 04.78.51.95.27	1981	
▪ Dr Patricia DECOUSU N° 15906	Clinique vétérinaire 50 Rue Fleury 69600 OULLINS Tél : 04.78.51.02.67 Fax : 04.72.66.80.81	2001	
▪ Dr Marie BEUSQUART N° 15366	Clinique vétérinaire 78 Rue Edmond Michelet 69490 PONTCHARRA/TURDINE Tél : 04.74.63.61.43 Fax : 04.74.63.61.77	2001	

	Tél : 04.74.71.60.04 Fax : 04.74.71.73.12		
▪ Dr Jean-Louis DAMPFHOFFER N° 5987	Clinique vétérinaire des Pierres Dorées 151 Rue des Tourrières 69620 LE BOIS D'OINGT Tél : 04.74.71.60.04 Fax : 04.74.71.73.12	1984	
▪ Dr Anne-Sophie CAPPIO N° 22923	Clinique vétérinaire du Beaujolais 999 Route d'Anse 69400 LIMAS Tél : 04.74.68.02.71 Fax : 04.74.60.01.54	2010	
▪ Dr Solange FOURNIER N° 13132	Clinique vétérinaire du Beaujolais 999 Route d'Anse 69400 LIMAS Tél : 04.74.68.02.71 Fax : 04.74.60.01.54	1994	
▪ Dr Jacques AVINEE N° 5738	Clinique vétérinaire de la Croisée 560 Route Nationale 6 69760 LIMONEST Tél : 04.78.35.91.21	1983	
▪ Dr Jean-Pierre CHAMBA N° 5774	Clinique vétérinaire 3 Place Meissonnier 69001 LYON Tél : 04.78.28.40.65 Fax : 04.78.30.61.90	1981	
▪ Dr Isabelle CHIRI N° 19480	Dispensaire SPA 62 Rue St Maximin 69003 LYON Tél : 04.78.52.61.17	2004	
▪ Dr Franck CHABANEL N° 9827	Clinique vétérinaire Saint-Roch 45 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON Tél : 04.72.36.99.99 Fax : 04.72.36.92.29	1986	
▪ Dr Valérie DRAMARD N° 11726	Cabinet vétérinaire de Comportement 16 Rue Jeanne d'Arc 69003 LYON Tél : 04.78.95.62.99 Fax : 04.78.95.63.70	1993	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
▪ Dr Damien JONCQUIERT N° 5874	Cabinet vétérinaire de la Part-Dieu 119 Rue Servient 69003 LYON Tél : 04.78.95.35.79	1973	
▪ Dr Sylvie GAUDE N° 10293	Clinique vétérinaire du Gros Caillou 107 Boulevard de la Croix-Rousse 69004 LYON Tél : 04.78.28.23.53 Fax : 04.78.28.23.71	1981	
▪ Dr Thierry MICAL N° 5910	Clinique vétérinaire de Trion 32 Rue de la Favorite 69005 LYON Tél : 04.78.25.00.32 Fax : 04.72.32.12.30	1982	
▪ Dr Didier CHARVET N° 005778	Clinique vétérinaire Berthelot 35 bis Avenue Berthelot 69007 LYON Tél : 04.78.72.03.95	1983	
▪ Dr Jean-Philippe CHEZE N° 9953	Clinique vétérinaire de Gerland 231 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON	1988	

▪ Dr Pierre-Jean THOLLOT N° 10340	Clinique vétérinaire 119 Avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.04.01 Fax : 04.78.57.96.90	1988	
▪ Dr Dominique AUTIER DERIAN N° 10125	Clinique vétérinaire 14 Avenue Guy de Collonges 69130 ECULLY Tél : 04.78.33.17.96 Fax : 04.78.43.38.44	1989	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
▪ Dr Hélène MARSAUDON N° 11740	Clinique vétérinaire 14 Avenue Guy de Collonges 69130 ECULLY Tél : 04.78.33.17.96 Fax : 04.78.43.38.44	1992	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
▪ Dr Ségolène DONAS N° 22104	Cabinet vétérinaire du Valvert 63 Avenue Paul Santy 69130 ECULLY Tél : 04.74.26.66.21 Fax : 09.70.63.00.53	2007	
▪ Dr Anne MIGUET N° 10010	Clinique Vétérinaire Place de l'Eglise 69820 FLEURIE Tél : 04.74.04.12.91 Fax : 04.74.69.86.00	1990	
▪ Dr Christophe DUFOUR N° 20125	Clinique vétérinaire 48 Rue de la République 69740 GENAS Tél : 04.78.40.67.16 Fax : 04.78.90.59.91	2005	
▪ Dr Jean-Jacques PERET N° 10204	Clinique vétérinaire 48 Rue de la République 69740 GENAS Tél : 04.78.40.67.16 Fax : 04.78.90.59.91	1994	
▪ Dr Alexandre ANCHIERRI PIAZZA N° 15359	Clinique vétérinaire 5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	2001	
▪ Dr Jean DRACON N° 5812	Clinique vétérinaire 5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	1981	
▪ Dr Franck LAURECON N° 10406	5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	1988	
▪ Dr Jean-Louis MADEC N° 5898	Clinique vétérinaire 51 Route Nationale 86 69520 GRIGNY Tél : 04.78.73.00.92	1978	
▪ Dr Renaud TREUIL N° 12664	Clinique vétérinaire 51 Route Nationale 86 69520 GRIGNY Tél : 04.78.73.00.92	1993	
▪ Dr François-Xavier BACOT N° 16982	Clinique vétérinaire du chien vert 60 Rue Nationale 69330 JONAGE Tél : 04.72.93.03.68 Fax : 04.72.05.16.15	2002	
▪ Dr Didier LAPOSTOLET N° 12143	Clinique vétérinaire des Pierres Dorées 151 Rue des Tourrières 69620 LE BOIS D'OINGT	1987	

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

5

▪ Dr Franck BONIN N° 10389	Cabinet vétérinaire 3 Rue Louis Juttet 69410 CHAMPAGNE Tél : 04.78.35.44.25	1990	
▪ Dr Laurent LENGLET N° 11411	Cabinet vétérinaire 3 Rue Louis Juttet 69410 CHAMPAGNE Tél : 04.78.35.44.25	1990	
▪ Dr Philippe BELIN N° 13857	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1996	
▪ Dr Christophe DUPERRAY N° 19981	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1998	
▪ Dr Pierre MOTIN N° 9993	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1988	
▪ Dr Bruno KEROUEDAN N° 009015	Clinique vétérinaire Saint-Roch 4 Allée Raclet 69380 CHAZAY Tél : 04.78.43.18.98 Fax : 04.72.54.03.21	1989	
▪ Dr Denis VEILLITH N° 12700	Clinique vétérinaire de la Mairie Place de la Mairie 69360 COMMUNAY Tél : 04.72.24.67.04 Fax : 04.72.49.71.52	1991	
▪ Dr Emmanuelle KUCHLY- SOULOY N° 10488	Clinique vétérinaire 31 Route Nationale 69420 CONDRIEU Tél / Fax : 04.74.56.67.46	1991	
▪ Dr Patrick CONESA N° 9136	Clinique vétérinaire du Costel 14 Avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS Tél : 04.72.51.77.67 Fax : 04.72.50.55.14	1988	
▪ Dr Pascale CONESA- SCHUMACHER N° 11050	Clinique vétérinaire du Costel 14 Avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS Tél : 04.72.51.77.67 Fax : 04.72.50.55.14	1989	
▪ Dr Amine BOUHEDDI N° 21817	Clinique vétérinaire de l'Yzeron 52 ter Avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.12.18	2000	
▪ Dr Karine MOUNIER N° 15927	Clinique vétérinaire de l'Yzeron 52 ter Avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.12.18	2000	
▪ Dr Elodie ROTH- CONTAMIN N° 18197	Clinique vétérinaire 119 Avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.04.01 Fax : 04.78.57.96.90	1992	

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Arrêté N°2015082-0006 - 01/04/2015

**ANNEXE – LISTE PORTANT DESIGNATION DE VETERINAIRES
HABILITES A REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES**

Identité du vétérinaire et n°d'ordre	Adresse professionnelle	Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	<i>Qualification, titre ou diplôme reconnu par l'ordre des vétérinaires en rapport avec le comportement animal</i>
▪ Dr Aimé SAUVAGE N° 5955	Clinique vétérinaire La Citadelle 69480 ANSE Tél : 04.74.60.24.96 Fax : 04.74.09.93.04	1984	
▪ Dr Aurélie DELHAYE N° 16586	Clinique vétérinaire La Citadelle 69480 ANSE Tél : 04.74.60.24.96 Fax : 04.74.09.93.04	2001	
▪ Dr Christelle JUNOT N° 14021	Unité Clinique Canine de l'Arbresle Clinique vétérinaire 234 Rue Jean Moulin 69210 L'ARBRESLE Tél : 04.74.26.90.00 Fax : 04.74.26.93.79	1996	
▪ Dr Jean BOULAY N° 2671	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1983	
▪ Dr Cécile BOULAY N° 9253	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1986	
▪ Dr Nathalie LORIOT N° 010879	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1991	
▪ Dr Valérie TUBIANA N° 13653	Clinique vétérinaire 211 Rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS Tél : 04.78.05.13.14 Fax : 04.78.05.60.31	1985	
▪ Dr Pascale VARLET- PACTOL N° 010253	Clinique vétérinaire La Croix des Roux 2 Rue de la Grande Pierre 69126 BRINDAS Tél : 04.78.45.15.15 Fax : 04.78.45.57.64	1986	
▪ Dr Jacques CORDEL N° 5786	Clinique vétérinaire 4 Avenue Ml de Lattre de Tassigny 69500 BRON Tél : 04.78.26.34.53 Fax : 04.78.26.38.02	1978	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

N° 9529	544 Boulevard Louis Blanc 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE Tél : 04.74.60.04.29 Fax : 04.74.60.39.75		
▪ Dr Gilles PERNOUD N° 10302	Clinique vétérinaire du Centre 29 Rue Gagnepain 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE Tél : 04.74.60.38.78 Fax : 04.74.62.32.08	1988	
▪ Dr Alexandra CHAMBON- ROUSSEAU N° 18719	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	2003	
▪ Dr Stéphane DUNOGUIEZ N° 11608	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	1992	
▪ Dr Muriel MAUBANT N° 10001	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	1988	
▪ Dr Dominique AUTIER DERIAN N° 10125	Clinique vétérinaire du Dr MARIEN Danielle 71 Rue du 4 Août 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.85.78.62	1989	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Fait à Lyon, le 23 MARS 2015
Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0043

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la chaise longue

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2014/0573

ARRETE N° **DU 23 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean Marie POMARES représentant l'établissement dénommé LA CHAISE LONGUE - SAS ARTES situé 17 rue DOCTEUR BOUCHUT 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Jean Marie POMARES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean Marie POMARES représentant l'établissement dénommé LA CHAISE LONGUE - SAS ARTES 17 rue DOCTEUR BOUCHUT 69003 LYON est autorisé sous le n° 2014/0573 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0573 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0044

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la palmeraie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2014/0805

ARRETE N° **DU 23 mars 2015**
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

- VU la demande présentée par Monsieur MOHAMED AIT HAMMOU représentant l'établissement dénommé SARL 2A - LA PALMERAIE situé 2 rue RACLET 69220 BELLEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE ;

- VU le récépissé délivré à Monsieur MOHAMED AIT HAMMOU

- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MOHAMED AIT HAMMOU représentant l'établissement dénommé SARL 2A - LA PALMERAIE avenue BENOIT RACLET 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2014/0805 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0805 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015085-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 26 Mars 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 mars 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant habilitation des pompes funèbres « Andrea »;

VU la demande formulée le 23 juillet 2014 par Madame Brigitte Lardy-Sevestre représentant légal des pompes funèbres Andrea ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres "Andrea" dont le nom commercial est « l'Autre Rive » sis 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon et dont le représentant légal est Madame Brigitte Lardy-Sevestre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière, (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière, (sous-traitance),
- Soins de conservations, (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (sous-traitance),
- Opérations d'inhumation (sous-traitance),
- Opérations d'exhumation (sous-traitance),
- Opérations de crémation. (sous-traitance).

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 15 69 282 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 mars 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité
et de la Protection Civile



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015085-0002

69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Arrêté VNF Dragons de Saint Georges

ARRETÉ n°

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône à partir de la passerelle
SAINT GEORGES à LYON 5ème

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 6 mars 2015 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle l'association « les dragons de Saint Georges » sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 28 mars 2015 sur la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'association « les dragons de Saint Georges » est autorisée à tirer un feu d'artifice à partir de la passerelle Saint Georges, le samedi 28 mars 2015, à 21 h.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

La navigation sera interrompue le 28 mars 2015 de 20h45 à 21h45, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, dans la zone comprise entre 200 m à l'amont et 200 m à l'aval du PK 3.220 (passerelle Abbé Couturier), sur toute la largeur de la voie d'eau.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, situés de part et d'autre de la passerelle et dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des

participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

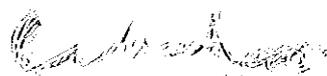
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

26 MARS 2015

Fait à Lyon, le
Pour le Préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

Préfecture du Rhône – 69419 LYON cedx 03 – 18 rue Bonnel
standard 04 72 61 61 61 – <http://www.rhone.gouv.fr>



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015085-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 26 Mars 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Etat Major Interministériel de Zone**

Ordre zonal d'opérations "Sauvetage-
déblaiement"



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ ZONAL n° 2015082-0005 du 23 mars 2015 portant modification du Plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

*VU le livre III du code de la défense, partie réglementaire, et notamment son article R*1311- 9 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 sus-visée ;

VU l'arrêté zonal n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone ;

VU l'arrêté zonal n° 2015049-0001 du 18 février 2015 portant modification du Plan ORSEC de zone SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont adoptées les dispositions spécifiques relatives à l'ordre zonal d'opération «sauvetage-déblaiement». Ces mêmes dispositions sont intégrées dans le plan ORSEC de zone.

ARTICLE 2 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone issues de l'arrêté zonal n° 2007-2072 relatif à l'ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement».

ARTICLE 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations de la zone de défense et de sécurité Sud-Est concourant à la sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Signé **Gérard GAVORY**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008
SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES
DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Livre I - Dispositions préliminaires	2008-4035 du 08/08/2008
Livre II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces	2008-4035 du 08/08/2008
Livre III – Dispositif opérationnel : dispositions générales	
<u>III-1 – Dispositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux</u>	
• <i>Organisation du centre opérationnel de zone</i>	2013179-0001 du 28/06/2013
• <i>Plan de continuité de l'état-major de zone</i>	2006-5399 du 12/10/2006 modifié
<u>III-2 – Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone</u>	
• <i>Ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense sud-est</i>	99-2341 du 09/07/1999
• <i>Plan de déplacement des populations</i>	2006-5398 du 12/10/2006 modifié
• <i>Ordre zonal d'opérations des SDIS</i>	2014416-0001 du 26/05/2014
Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques	
<u>IV-1 – Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone</u>	
• <i>Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»</i>	2015082-0005 du 23/03/2015
• <i>Ordre zonal d'opérations « lutte contre les risques et les menaces R, B ou C »</i>	2013179-0001 du 28/06/2013
• <i>Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels</i>	2008-2387 du 16/05/2008 modifié
• <i>Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire</i>	2009-3741 du 01/07/2009 modifié
• <i>Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE (CD)</i>	2011- 3697 du 01/06/2011
• <i>Plan zonal « NRBC » (CD)</i>	2012-1039 du 01/02/2012
• <i>Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »</i>	2013179-0001 du 28/06/2013
<u>IV-2 – Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières</u>	
• <i>Organisation du PC zonal de circulation</i>	2007-5056 du 16/10/2007 modifié
• <i>Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)</i>	2014332-0001 du 28/11/2014
• <i>Plan des Franchissements Alpins (PFA)</i>	AIZ n° 2010-5939 du 24/01/2011
• <i>Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)</i>	AIP n° 2011-2593 du 21/04/2011
• <i>Plan PALOMAR</i>	2014065-0001 du 06/03/2014
<u>IV-3 – Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations</u>	
<u>IV-3.1 – Grands barrages</u>	
• <i>Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans</i>	AIP n° 2008-3385 du 18/06/2008
<u>IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité</u>	
• <i>Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil</i>	2011-1367 du 02/02/2011
• <i>Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas</i>	2013262-0001 du 19/09/2013
• <i>Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin</i>	2015005-0001 du 05/01/2015
• <i>Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey</i>	2015049-0001 du 18/02/2015



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015071-0027

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 12 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Retrait de déclaration au titre des services à la
personne concernant EVASION

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP534315353

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0006 du 21 janvier 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'Eurl EVASION sise 32 rue Louis 69003 LYON, à compter du 21 janvier 2013;
- VU l'information faite à l'Eurl EVASION sise 32 rue Louis 69003 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2849 0 en date du 5 décembre 2014 et distribuée le 9 décembre 2014 puis par mail du 16 janvier 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de l'Eurl EVASION, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP534315353 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013-0006 du 21 janvier 2013 à l'Eurl EVASION sise 32 rue Louis 69003 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 12 mars 2015.

Article 3 : l'Eurl EVASION ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : l'Eurl EVASION a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du
Rhône et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015071-0028

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 12 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Monsieur SIMON Jean- Marie

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 793550187

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par Monsieur SIMON Jean-Marie domicilié 24 rue de la Source 69360 COMMUNAY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 9 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur SIMON Jean-Marie domicilié 24 rue de la Source 69360 COMMUNAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP 793550187, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur SIMON Jean-Marie est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015077-0004

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Madame DURAND Raphaëlle

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 809850753

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame DURAND Raphaëlle domiciliée 25 bâtiment B avenue de la table de pierre 69340 FRANCHEVILLE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 18 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame DURAND Raphaëlle domiciliée 25 bâtiment B avenue de la table de pierre 69340 FRANCHEVILLE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 809850753, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} avril 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame DURAND Raphaëlle est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015077-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à PAYSAGES ET JARDINS D'EAU

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 810032227

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par la Sarl PAYSAGES ET JARDINS D'EAU sise Le Sanigon 69610 ST GENIS L'ARGENTIERE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 13 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl PAYSAGES ET JARDINS D'EAU sise Le Sanigon 69610 ST GENIS L'ARGENTIERE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 810032227, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl PAYSAGES ET JARDINS D'EAU est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015077-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Monsieur MARAS Ludovic
correspondant au renouvellement de
l'agrément simple



ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP 520807561

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2767 du 29 mars 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur MARAS Ludovic, à compter du 2 avril 2010 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Monsieur MARAS Ludovic domicilié 1683 Route de Timbout 69420 LES HAIES, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 10 mars 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-2767 du 29 mars 2010.

Article 2 : Monsieur MARAS Ludovic domicilié 1683 Route de Timbout 69420 LES HAIES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP 520807561, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 avril 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Monsieur MARAS Ludovic est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du
Rhône et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015077-0007

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à GOUGENOT JARDIN SERVICES
correspondant au renouvellement de
l'agrément simple



ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP 521320606

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2811 du 7 avril 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl GOUGENOT JARDIN SERVICES, à compter du 7 avril 2010 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la Sarl GOUGENOT JARDIN SERVICES sise 61 rue de la Bruyère 69510 MESSIMY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 15 mars 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-2811 du 7 avril 2010.

Article 2 : la Sarl GOUGENOT JARDIN SERVICES sise 61 rue de la Bruyère 69510 MESSIMY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 521320606, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 avril 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : la Sarl GOUGENOT JARDIN SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du
Rhône et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015078-0007

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 19 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté modificatif de déclaration concernant
LA COMPAGNIE DU 30 AVRIL

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 809261563

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par la Sarl La Compagnie du 30 avril dont le nom commercial est APCvous sise 20 chemin Louis Chirpaz – BAT C – 69130 ECULLY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 5 février 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la Sarl La Compagnie du 30 avril dont le nom commercial est APCvous sise 20 chemin Louis Chirpaz – BAT C – 69130 ECULLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 809261563, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 février 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl La Compagnie du 30 avril - APCvous est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015078-0008

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 19 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à VITAE RESIDENCES

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 789202512

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par la Sas VITAE RESIDENCES sise 10 rue de la Charité 69002 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 18 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas VITAE RESIDENCES sise 10 rue de la Charité 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 789202512, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 18 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas VITAE RESIDENCES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015082-0041

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Madame SERBER Fortuna

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 487995813

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame SERBER Fortuna domiciliée 9 rue Professeur Florence 69003 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame SERBER Fortuna domiciliée 9 rue Professeur Florence 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 487995813, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 décembre 2014 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame SERBER Fortuna est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire et mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015083-0036

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Madame LANGMAN Mélanie

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 749866661

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame LANGMAN Mélanie domiciliée 2 rue du 24 mars 1852 69009 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 18 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame LANGMAN Mélanie domiciliée 2 rue du 24 mars 1852 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 749866661, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 18 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame LANGMAN Mélanie est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015083-0037

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 24 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Madame VELIKOVA Ivelina
correspondant au renouvellement de
l'agrément simple



ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP 519515571

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2777 du 1^{er} avril 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame VELIKOVA Ivelina, à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame VELIKOVA Ivelina domiciliée 602 avenue du Général de Gaulle 69760 LIMONEST, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 20 mars 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-2777 du 1er avril 2010.

Article 2 : Madame VELIKOVA Ivelina domiciliée 602 avenue du Général de Gaulle 69760 LIMONEST, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 519515571, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} avril 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame VELIKOVA Ivelina est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du
Rhône et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015086-0042

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 27 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Monsieur POURRAT Guillaume
correspondant au renouvellement de
l'agrément simple



ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP 520675042

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3055 du 23 avril 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur POURRAT Guillaume, à compter du 23 avril 2010 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Monsieur POURRAT Guillaume domicilié 1 impasse Robert 69530 BRIGNAIS, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 23 mars 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-3055 du 23 avril 2010.

Article 2 : Monsieur POURRAT Guillaume domicilié 1 impasse Robert 69530 BRIGNAIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP 520675042, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 avril 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Monsieur POURRAT Guillaume est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du
Rhône et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015090-0013

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à LARDET JARDINS SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 810120881

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par la SAS LARDET JARDINS SERVICES sise RN6 – 5719 sentier du bois des côtes 69760 LIMONEST, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 24 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la SAS LARDET JARDINS SERVICES sise RN6 – 5719 sentier du bois des côtes 69760 LIMONEST ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 810120881, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SAS LARDET JARDINS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015090-0014

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à PPSD

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 809939911

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par la SARL PPSD sise 213 chemin de Corcelles 69390 CHARLY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 24 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la SARL PPSD sise 213 chemin de Corcelles 69390 CHARLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 809939911, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SARL PPSD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015090-0015

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à Madame VOET Vanessa

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 753128701

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame VOET Vanessa domiciliée 18 b rue du Recret 69670 ST LAURENT DE VAUX, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 20 mars 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame VOET Vanessa domiciliée 18 b rue du Recret 69670 ST LAURENT DE VAUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 753128701, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame VOET Vanessa est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015090-0016

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 31 Mars 2015

69_Unité Territoriale DIRECCTE

Déclaration au titre des services à la personne
délivrée à AMIR

ARRETE PREFECTORAL

n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP 391319670

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes n° 14-047 du 8 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration déposée par AMIR sise 1 rue Boileau 69140 RILLIEUX, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : AMIR sise 1 rue Boileau 69140 RILLIEUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 391319670, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 janvier 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : AMIR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015082-0045

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 23 Mars 2015

82_ARS_Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2015-0666 du 23 mars 2015 portant
autorisation de gérance après décès du titulaire
de la pharmacie ACHARD- ARRIBERT



Arrêté n° 2015 - 0666
En date du 23 mars 2015

Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la licence de transfert d'officine n°69#001316 du 20/04/2010 ;

Vu le certificat d'inscription à l'ordre en date du 28/09/2010 ;

Vu l'acte de décès de monsieur Jean-Pascal ACHARD-ARRIBERT, décédé le 12 mars 2015 ;

Vu l'avenant au contrat de travail de gérance après décès en date du 19 mars 2015, établi entre madame ACHARD-ARRIBERT Michèle et mademoiselle MARION Hélène ;

Considérant que mademoiselle MARION Hélène justifie :

1° - être de nationalité française,

2° - être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré le 26 septembre 2013 par l'université de Montpellier 1,

3° - être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 156626 à partir du 22 avril 2014 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Mademoiselle MARION Hélène est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 21 place Wilson 69100 VILLEURBANNE, ayant fait l'objet de la licence d'exploitation n° 69#001316 délivrée le 20 avril 2010, pour une période maximale de 2 ans.

Cette autorisation prend effet à compter du 12 mars 2015.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'effcience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale et par délégation
La directrice adjointe de l'effcience de l'offre de soins
Corinne RIEFFEL



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0011

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Extension d'agrément de la Sarl SANS
SOUCIS au titre des services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 489 814 681

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-159-0006 du 7 juin 2012, enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la Sarl SANS SOUCIS, à compter du 8 juin 2012, sous le n° SAP 489 814 681 ;
- VU la demande d'extension d'agrément au département de l'Isère présentée par la Sarl SANS SOUCIS domiciliée CD 518 Parc d'activité Le Regain à TOUSSIEU (69) auprès des services de l'Unité territoriale du Rhône en date du 21 juillet 2014 ;
- VU la saisine du Conseil Général de l'Isère, le service "Direction de la vie autonome à domicile " en date du 22 juillet 2014 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-159-0006 du 7 juin 2012.

Article 2 : la Sarl SANS SOUCIS sise CD 518 Parc d'activité Le Regain à TOUSSIEU (69) ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 489 814 681, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : la Sarl SANS SOUCIS est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : la Sarl SANS SOUCIS est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône et de l'Isère** :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans (*Uniquement pour le département du RHONE*)
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : la Sarl SANS SOUCIS est déclarée et agréée à compter du 8 juin 2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension géographique est effective à compter du 21 octobre 2014.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône,
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0012

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Déclaration et agréments délivrés à la Sas
NOUVEL AIR au titre des Services à la
personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 808 620 074

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011 – 1132 et n° 2011 – 1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0008, enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la **Sas NOUVEL AIR** sise Chemin de la Madone à SARCEY (69), à compter du 16 janvier 2015, sous le n° SAP 808620074
- VU la demande d'agrément présentée par la **Sas NOUVEL AIR** auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Rhône, en date du 3 décembre 2014 ;
- VU La saisine du Conseil Général du Rhône, le service "Accueil de l'Enfant et de sa Famille " en date du **4 décembre 2014** ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015037-0008.

Article 2 : la **Sas NOUVEL AIR** ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 808620074 , à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 3 : la **Sas NOUVEL AIR** est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : la **Sas NOUVEL AIR** est agrée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- **Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 5 : la **Sas NOUVEL AIR** est déclarée et agréée à compter du **4 mars 2015**. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0013

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Déclaration et agréments délivrés à la Sas
APRAT - VILLAVIE au titre des Services à la
personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 802 251 215

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011 – 1132 et n° 2011 – 1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014198-0016, enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de **Sas APRAT – VILLAVIE sise 17 rue Albert Giron à TARARE (69)**, à compter du 17 juillet 2014 , sous le n° SAP **802 251 215**;
- VU la demande d'agrément « Services à la Personne » présentée par la **Sas APRAT – VILLAVIE** auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Rhône, en date du 8 septembre 2014 ;
- VU La saisine du Conseil Général du Rhône, le service "Vie autonome à domicile " en date du 19 septembre 2014 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014198-0016.

Article 2 : la Sas APRAT – VILLAVIE ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP **802 251 215**, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 3 : la Sas APRAT – VILLAVIE est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Article 4 : la Sas APRAT – VILLAVIE est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône,**

- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde-malade, à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 5 : la Sas APRAT – VILLAVIE est déclarée et agréée à compter du **9 décembre 2014**.
L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0014

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Déclaration et agréments délivrés à la Sas
VITASERV au titre des Services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 804 742 955

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011 – 1132 et n° 2011 – 1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU la demande de déclaration et d'agrément de Service à la Personne de la Sas VITASERV sise G2C Business Center, 63 rue Andre Bollier à LYON 7ème en date du 28 novembre 2014 ;
- VU La saisine du Conseil Général du Rhône, le service « Accueil de l'Enfant et de sa Famille » et « Vie autonome à domicile » en date du 4 décembre 2014 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : la Sas VITASERV sise G2C Business Center, 63 rue Andre Bollier à LYON 7eme ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP 804 742 955**, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 2 : la Sas VITASERV est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soutien scolaire à domicile**
- **soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **assistance administrative à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 3 : la Sas VITASERV est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- **Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde-malade, à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Article 4 : la Sas VITASERV est déclarée et agréée à compter du **1^{er} mars 2015**. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0015

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Modification déclaration et agréments délivrés
à la Sarl GESTEA au titre des Services à la
personne



ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 528132665

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014184-0004 du 03/07/2014, enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la SARL GESTEA, à compter du 30/06/2014, sous le n° SAP 528132665 ;
- VU la demande de modification de la déclaration et d'agrément présentée par la SARL GESTEA domiciliée 200 avenue Berthelot/2 rue Jean Gay à Lyon 7^{ème} en date du 7 novembre 2014 auprès des services de l'Unité territoriale du Rhône pour une nouvelle implantation : « Résidence Clair Azur à Lyon 8^{ème} ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014184-0004 pris précédemment le 03 juillet 2014.

Article 2 : la SARL GESTEA, domiciliée 200 avenue Berthelot 69007 Lyon, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 528132665, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 3 : la SARL GESTEA est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne notamment la télé assistance et visio assistance.

Article 4 : la SARL GESTEA est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Article 5 : la SARL GESTEA est déclarée et agréée à compter du 30 Juin 2014. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne sont octroyées à la condition que les prestations soient exercées exclusivement au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents, lorsqu'elle s'adresse à des personnes domiciliées en résidences et, plus particulièrement dans les établissements suivants :

- Résidence DOLCE VITA, 2 rue Jean Gay à LYON 7^{ème}
- Résidence CLAIR AZUR, 52 rue Antoine Lumière à LYON 8^{ème}

Article 8 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône,
La Directrice Adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015069-0016

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Renouvellement déclaration et agrément
délivrés à la Sarl AZUR SENIOR au titre des
Services à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 518227699

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011 – 1132 et n° 2011 – 1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2541 du 9 Mars 2010, délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la Sarl AZUR SENIOR, domiciliée 99 rue Pierre Morin à Villefranche sur Saône (69), à compter du 1^{er} Mars 2010, sous le n° N/010110/F/069/Q/004 ;
- VU la demande renouvellement d'agrément présentée par la **Sarl AZUR SENIOR**, domiciliée 99 rue Pierre Morin 69400 Villefranche sur Saône auprès des services de l'Unité territoriale du Rhône en date du 15 septembre 2014,
- VU la saisine du Conseil Général du Rhône, le service "Direction de la vie autonome à domicile ", des Unité Territoriales et les Conseils Généraux des départements de l'Ain (01) et de la Saône et Loire (71) en date du 19 septembre 2014 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la **Sarl AZUR SENIOR, domiciliée 99 rue Pierre Morin à Villefranche sur Saône (69)**, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP 518227699**, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 2 : la Sarl AZUR SENIOR est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : la Sarl AZUR SENIOR est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur les départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : la Sarl AZUR SENIOR est déclarée et agréée à compter du 1^{er} mars 2015. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015069-0018

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Déclaration et agrément délivrés à l'association
APAFAM au titre des Services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 802 737 809

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011 – 1132 et n° 2011 – 1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0007, enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'**association APAFAM - ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES ET AUX FAMILLES**, à compter du 20 juin 2014, sous le n° SAP 802 737 809 ;
- VU la demande d'agrément au titre des services à la Personne de l'**association APAFAM - ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES ET AUX FAMILLES**, sise **25 cours Richard Vitton à LYON 3^{ème}**, déposée auprès de la DIRECTE – Unité territoriale du Rhône en date du 6 novembre 2014 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014170-0007.

Article 2 : l'**association APAFAM - ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES ET AUX FAMILLES, sise 25 cours Richard Vitton à LYON 3^{ème}** ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP **802 737 809** , à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 3 : l'**association APAFAM** est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soutien scolaire à domicile**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Article 4 : l'**association APAFAM** est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône,**

- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)**
- **Garde-malade, à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Article 5 : l'**association APAFAM** est déclarée et agréée à compter du **7 février 2015**. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015069-0019

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Modification déclaration et agrément de
l'ADMR Grézieu- Vaugneray au titre des
services à la personne (changement d'adresse)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n°

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP 311 384 465

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi – service universel et aux services à la personne
- VU la décision DIRECCTE n° 15-002 du 6 janvier 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU la décision du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes du 18 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Annie HUMBERT, Directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6197 du 26 décembre 2011, enregistrant la déclaration et octroyant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de **l'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY**, à compter du 2 janvier 2012, sous le n° SAP 311 384 465 ;
- VU le changement de domiciliation du siège social de **l'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY** situé initialement 6 avenue Emile Evellier à GREZIEU LA VARENNE (69), et transféré **6 boulevard des Lavandières à VAUGNERAY (69) ;**
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 3 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-6197 du 26 décembre 2011.

Article 2 : **L'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY sise 6 boulevard des Lavandières à VAUGNERAY (69)** ; ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP **311 384 465**, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : **L'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY** est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : **L'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY** est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : l'association ADMR d'Aide à Domicile de GREZIEU et VAUGNERAY est déclarée et agréée à compter du 2 janvier 2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. Le transfert de du siège social est effectif à compter du 3 décembre 2014.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2014220-0020

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Août 2014

**82_Etablissements publics
82_Centre Hospitalier Givors**

FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE
L'ORDONNATEUR

Maison de retraite publique « Les Allobroges »
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013

Commune		Cachet de l'organisme
Département		
Région		
Etablissement Public de Santé		
Etablissement Public de Coopération Intercommunale		
Etablissement Public Social ou Médico-Social	X	
Office Public de l'Habitat		
Autre		

Nom de l'Ordonnateur : **PIGNIER**

Prénom : **Richard**

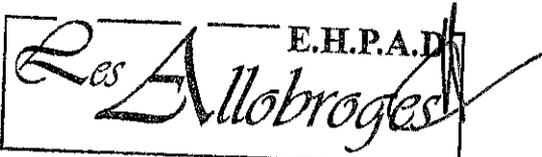
Adresse professionnelle : **EHPAD des Allobroges**
La Cornaz
Rue des Allobroges
69970 CHAPONNAY

Messagerie électronique : direction@ehpad-chaponnay.fr

Numéro de téléphone : **04 72 70 07 07**

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur : **8 août 2014**

Certifié exact, à **CHAPONNAY** le **8 août 2014**


Les Allobroges E.H.P.A.D.
69970 CHAPONNAY - Tél : 04 72 70 07 07 - Fax : 04 78 96 98 82



(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)



PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2014220-0021

**82_Etablissements publics
82_Centre Hospitalier Givors**

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN
DELEGATAIRE A L'ORDONNATEUR :
MR LOUIS REVERCHON

**FORMULAIRE D'ACCREDITATION
D'UN DELEGATAIRE A L'ORDONNATEUR**

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013

Commune		Cachet de l'organisme
Département		
Région		
Etablissement Public de Santé		
Etablissement Public de Coopération Intercommunale		
Etablissement Public Social ou Médico-Social	X	
Office Public de l'Habitat		
Autre		

Nom du délégataire à l'Ordonnateur : **REVERCHON**

Prénom : **Louis**

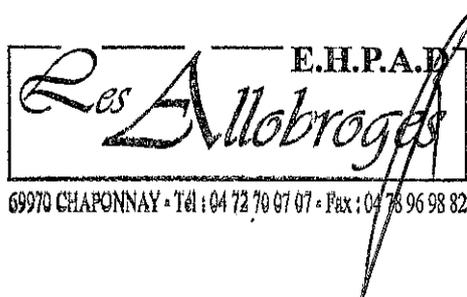
Adresse professionnelle : **Centre Hospitalier de Givors
9 avenue Fleming
BP122
69700 GIVORS**

Messagerie électronique : lreverchon@ch-givors.fr

Numéro de téléphone : **04 78 07 30 02**

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur : **8 août 2014**

Certifié exact, à **CHAPONNAY** le **8 août 2014**



(Signature du délégataire à l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)



PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2014220-0022

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Août 2014

**82_Etablissements publics
82_Centre Hospitalier Givors**

FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN
DELEGATAIRE A L'ORDONNATEUR :
MR JACQUES WEBER

**FORMULAIRE D'ACCREDITATION
D'UN DELEGATAIRE SECONDAIRE A L'ORDONNATEUR**

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013

Commune		Cachet de l'organisme
Département		
Région		
Etablissement Public de Santé		
Etablissement Public de Coopération Intercommunale		
Etablissement Public Social ou Médico-Social	X	
Office Public de l'Habitat		
Autre		

Nom du délégataire à l'Ordonnateur : WEBER

Prénom : Jacques

Adresse professionnelle : Centre Hospitalier de Givors
9 avenue Fleming
BP122
69700 GIVORS

Messagerie électronique : jweber@ch-givors.fr

Numéro de téléphone : 04 78 07 30 54

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur : 8 août 2014

Certifié exact, à CHAPONNAY le 8 août 2014



(Signature du délégataire à l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)



PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2014220-0023

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Août 2014

**82_Etablissements publics
82_Centre Hospitalier Givors**

DECISION DE DELEGATION DE
SIGNATURE POUR Mr LOUIS
REVERCHON

DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM N° 2014-03

Le directeur par intérim,

VU le Code de la Santé Publique, et particulièrement l'article L 6143-7 relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé, et les articles D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L-714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 Mars 1993, n° 95-945 du 23 Août 1995, n° 97-144 du 14 Février 1997, n° 97-406 du 21 Avril 1997, n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 et n° 98-63 du 2 Février 1998,

VU le décret modifié n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté 2014-2279 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2014, désignant Monsieur Richard PIGNIER pour assurer les fonctions de Directeur par intérim de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay (Rhône) à compter du 8 août 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Louis REVERCHON, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de Givors (Rhône) chargé des affaires gériatriques, des services techniques et des travaux, assure par délégation du directeur par intérim, Richard PIGNIER, une présence à l'EHPAD des Allobroges une présence au moins équivalente à deux demi-journées par semaine, à compter du 8 août 2014 et pendant toute la durée de l'intérim défini par l'arrêté 2014-2279 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sus visé.

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée à Monsieur Louis REVERCHON, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Givors (Rhône), chargé des affaires gériatriques, des services techniques et des travaux en vue de signer :

- l'ensemble des mandats
- l'ensemble des titres de recettes
- les emprunts
- toutes les décisions correspondantes et expéditions relatives à la gestion du service des finances, de la facturation, du contrôle de gestion et du bureau des admissions
- tous les courriers et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines

Maison de retraite publique « Les Allobroges »
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

- tous les courriers ou décisions relevant de la discipline ou du contentieux quel qu'en soit le domaine
- tous les courriers ou conventions relevant du domaine de la stratégie et de la coopération, y compris ceux établis à l'attention de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou du Conseil Général du Rhône
- tous les contrats ou marchés publics
- tous les actes relevant de la gestion patrimoniale de l'établissement
- toutes les informations et autres notes de service.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation, tous les actes administratifs relevant de la comptabilité-matière incompatibles avec les fonctions d'ordonnateur, notamment les devis et bons de commande et la gestion des stocks.

ARTICLE 4 : En l'absence simultanée du directeur par intérim et du délégataire ci-dessus désigné à l'article 2 ci-dessus, Monsieur JACQUES WEBER, directeur-adjoint du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de Givors chargés des affaires financières et contentieuses, dispose d'une délégation de signature telle que définie aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : la date d'effet de la présente décision est fixée au lundi 26 mai 2014

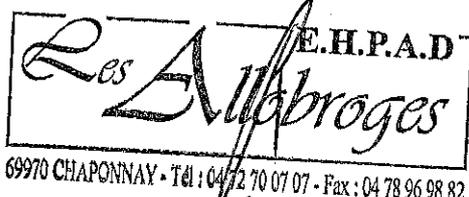
 **ARTICLE 6 :** ~~ARTICLE 6 :~~ cette délégation de signature est rendue caduque dès l'échéance de la période d'intérim fixée par l'article 1 de l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n° 2014-2279 sus visé. Elle est rendue caduque par toute décision de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes mettant un terme anticipé, soit à l'intérim assuré par Monsieur PIGNIER, soit à la convention de direction commune effective depuis le 1^{er} juillet 2014.

Etabli en deux exemplaires originaux à Chaponnay le 8 août 2014

**Le Directeur par Interim
Richard PIGNIER**



Louis REVERCHON



Jacques WEBER





PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2014220-0024

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Août 2014

**82_Etablissements publics
82_Centre Hospitalier Givors**

DECISION DE DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME GACEM
FABIENNE

DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM N° 2014-03

Le directeur par intérim,

VU le Code de la Santé Publique, et particulièrement l'article L 6143-7 relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé, et les articles D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L-714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 Mars 1993, n° 95-945 du 23 Août 1995, n° 97-144 du 14 Février 1997, n° 97-406 du 21 Avril 1997, n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 et n° 98-63 du 2 Février 1998,

VU le décret modifié n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté 2014-2279 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2014, désignant Monsieur Richard PIGNIER pour assurer les fonctions de Directeur par intérim de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay (Rhône) à compter du 8 août 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Louis REVERCHON, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de Givors (Rhône) chargé des affaires gériatriques, des services techniques et des travaux, assure par délégation du directeur par intérim, Richard PIGNIER, une présence à l'EHPAD des Allobroges une présence au moins équivalente à deux demi-journées par semaine, à compter du 8 août 2014 et pendant toute la durée de l'intérim défini par l'arrêté 2014-2279 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sus visé.

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée à Monsieur Louis REVERCHON, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Givors (Rhône), chargé des affaires gériatriques, des services techniques et des travaux en vue de signer :

- l'ensemble des mandats
- l'ensemble des titres de recettes
- les emprunts
- toutes les décisions correspondantes et expéditions relatives à la gestion du service des finances, de la facturation, du contrôle de gestion et du bureau des admissions
- tous les courriers et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines

Maison de retraite publique « Les Allobroges »
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

- tous les courriers ou décisions relevant de la discipline ou du contentieux quel qu'en soit le domaine
- tous les courriers ou conventions relevant du domaine de la stratégie et de la coopération, y compris ceux établis à l'attention de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou du Conseil Général du Rhône
- tous les contrats ou marchés publics
- tous les actes relevant de la gestion patrimoniale de l'établissement
- toutes les informations et autres notes de service.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation, tous les actes administratifs relevant de la comptabilité-matière incompatibles avec les fonctions d'ordonnateur, notamment les devis et bons de commande et la gestion des stocks.

ARTICLE 4 : En l'absence simultanée du directeur par intérim et du délégataire ci-dessus désigné à l'article 2 ci-dessus, Monsieur JACQUES WEBER, directeur-adjoint du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de Givors chargés des affaires financières et contentieuses, dispose d'une délégation de signature telle que définie aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : la date d'effet de la présente décision est fixée au lundi 26 mai 2014

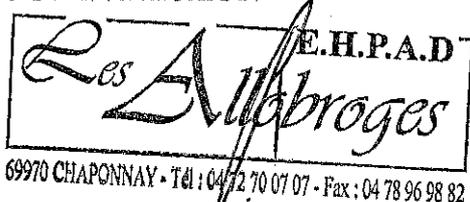
 **ARTICLE 6 :** ~~ARTICLE 6~~ : cette délégation de signature est rendue caduque dès l'échéance de la période d'intérim fixée par l'article 1 de l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n° 2014-2279 sus visé. Elle est rendue caduque par toute décision de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes mettant un terme anticipé, soit à l'intérim assuré par Monsieur PIGNIER, soit à la convention de direction commune effective depuis le 1^{er} juillet 2014.

Etabli en deux exemplaires originaux à Chaponnay le 8 août 2014

**Le Directeur par Interim
Richard PIGNIER**



Louis REVERCHON



Jacques WEBER





PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015076-0011

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de
défense et de sécurité Sud- Est**

Arrêté modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session 2015/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud- Est pour la zone Sud- Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 14 et 19 janvier 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont modifiées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,
Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

GIRE Corinne – Commandant – ENSP ST CYR AU MONT D'OR

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE